



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6424

Projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Date de dépôt : 06-04-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-04-2012	Déposé	6424/00	<u>5</u>
21-06-2012	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant: 1) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 [...]	6424/01	<u>14</u>
11-10-2012	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2012)	6424/02	<u>19</u>
06-12-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6424/03	<u>22</u>
19-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6424	<u>31</u>
28-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2012) Evacué par dispense du second vote (28-12-2012)	6424/04	<u>34</u>
06-12-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (13) de la reunion du 6 décembre 2012	13	<u>37</u>
22-11-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (10) de la reunion du 22 novembre 2012	10	<u>51</u>
28-12-2012	Publié au Mémorial A n°276 en page 4334	6424	<u>77</u>

Résumé

Projet de loi

portant modification de:

1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Le projet de loi sous rubrique entend, d'une part, introduire un régime de protection de la victime faible en lui permettant, sous certaines conditions, de bénéficier d'une indemnisation des dégâts matériels et du préjudice corporel qu'elle a subis même lorsqu'elle aurait commis une faute, et, d'autre part, renforcer la protection des preneurs d'assurance en cas d'adaptation tarifaire en facilitant l'exercice de leur droit de résiliation annuelle.

6424/00

N° 6424

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

(Dépôt: le 6.4.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.3.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Château de Berg, le 26 mars 2012

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est modifiée comme suit:

1° Il est inséré à l'article 16 un point 5-1. de la teneur suivante:

„5-1. de prendre en charge l'indemnisation d'une personne lésée du chef d'un véhicule terrestre automoteur dans un accident survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui répond à un des critères suivants:

- a) être âgée de moins de douze ans, ou
- b) être âgée d'au moins soixante-quinze ans, ou
- c) quel que soit son âge, être titulaire, au moment de l'accident, d'un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pourcent,

pour autant que la responsabilité entière puisse lui être reprochée en application des dispositions qui régissent la responsabilité civile telles qu'elles figurent au Code civil.

Toutefois, la personne lésée n'est pas indemnisée si elle a conduit elle-même, au moment de l'accident, un véhicule terrestre automoteur ou si l'accident résulte de sa faute intentionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.“

2° A l'article 18, sont insérés les mots „et 5-1“ après les mots „aux point 1 à 4“ de manière à donner à cet article la teneur suivante:

„Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1 à 4 et 5-1 de l'article 16 de la présente loi.“

3° Le 1er paragraphe de l'article 22 est modifié comme suit:

„1. Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du Fonds conformément aux points 1 à 4 et 5-1 de l'article 16 de la présente loi doit lui être dénoncé dans les trois ans, à peine de forclusion, à moins que la personne lésée ne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité physique ou morale de faire cette dénonciation dans le délai prescrit.“

Art. 2. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

1° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Modalités de paiement de la prime et avis d'échéance

Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. A chaque échéance annuelle de prime, l'assureur est tenu d'aviser le preneur d'assurance:

- de la date de l'échéance,
 - de l'existence et des modalités du droit de résiliation prévu à l'article 38 ou à l'article 42 et de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
 - de l'existence le cas échéant d'une majoration tarifaire
- et
- de la somme dont il est redevable.“

2° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Durée des obligations

La durée du contrat est fixée par les parties.

Toutefois, et sauf pour les assurances sur la vie et l'assurance maladie, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat chaque année à l'échéance de la prime annuelle, ou, à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, ci-après dénommée date de reconduction, dans les formes prévues à l'article 39, en notifiant cette résiliation à l'assureur 30 jours avant cette date. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur moyennant le respect d'un délai de résiliation de 60 jours. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque contrat.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pour les contrats à primes annuelles l'avis d'échéance visé à l'article 20 doit accorder à ce dernier un délai minimum de 30 jours pour résilier le contrat. Ce

délai court à partir de la date d'envoi de cet avis et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance. Lorsque la date limite d'exercice par le preneur d'assurance du droit de résiliation ne lui a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance, le preneur d'assurance peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance, mais au plus tard 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 la résiliation prend effet le 2ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction.

La prime au titre de la période de couverture des risques se situant après la date de reconduction est calculée *prorata temporis* sur la base du tarif en vigueur au cours de la précédente période de couverture annuelle.

Le contrat doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.“

3° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Augmentation tarifaire

Le contrat peut réserver à l'assureur le droit d'appliquer une augmentation tarifaire à un contrat en cours.

L'entreprise d'assurances qui, en cours de contrat, entend augmenter le tarif, ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. L'entreprise d'assurances devra communiquer cette modification au preneur d'assurance trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif.

En cas d'augmentation tarifaire les dispositions de l'article 38 alinéas 2, 3 et 4 sont applicables. Le délai minimum accordé au preneur d'assurance pour résilier son contrat suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance est toutefois porté à 60 jours.

Lorsque l'augmentation tarifaire ne lui a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance tel que prévu à l'article 20, le preneur d'assurance peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance, mais au plus tard 60 jours après la date d'échéance du contrat.“

4° L'article 92, paragraphe 2, est remplacé par les dispositions suivantes:

„L'assureur peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré ainsi que dans la procédure de médiation entre la personne lésée et l'assuré engagée conformément à la législation applicable en la matière.“

Art. 3. A l'article 45, paragraphe 4, dernière phrase, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, la référence à „l'article 10.1 k)“ est remplacée par une référence à „l'article 10.1 o)“ de manière à donner à ce paragraphe la teneur suivante:

„4. La prescription de l'action visée à l'article 44 point 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus. Toute saisine d'une instance chargée d'examiner les plaintes telle que prévue à l'article 10.1. o) interrompt le délai de prescription.“

Art. 4. L'article 2 s'applique à partir du 1er jour du 3e mois suivant la publication de la présente loi au Mémorial:

- aux contrats conclus à partir de cette date,
- aux contrats en cours à cette date autres que ceux visés à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, nonobstant toute disposition contraire de ces contrats,
- aux contrats en cours à cette date visés à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, dans la mesure où les parties au contrat n'ont pas dérogé aux dispositions des articles 20, 38 et 42.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit deux finalités:

- l'introduction d'un régime de protection de la victime faible,
- le renforcement de la protection des preneurs d'assurances en cas d'adaptation tarifaire.

Tout d'abord il vise à introduire, en droit luxembourgeois, un régime de protection de la victime faible, à l'instar de la loi Badinter en France ou d'autres systèmes similaires. Il a été jugé opportun de faire indemniser les victimes répondant à certain critères par le fonds de garantie automobile. En effet, une législation protectrice des usagers faibles de la route vise à indemniser les dégâts matériels et le préjudice corporel subis par les victimes considérées comme vulnérables même au cas où elles auraient commis une faute qui dans le droit commun les priverait de toute indemnisation.

Toutefois, seulement les personnes véritablement „fragiles et vulnérables“ en fonction de critères objectifs et vérifiables sont éligibles de recevoir le statut protecteur de victime faible, toute autre solution conduisant à une déresponsabilisation aux effets non voulus.

Ensuite, le présent projet de loi entend en outre renforcer la protection des preneurs d'assurances en facilitant l'exercice de leur droit de résiliation annuelle, en même temps qu'il permet d'éliminer certaines lourdeurs administratives imposées aux assureurs en cas d'adaptation tarifaire.

Concernant le droit de résiliation annuelle la loi actuelle impose aux preneurs d'assurance de notifier leur intention à l'assureur trois mois avant la date d'échéance de leur prime. Une telle disposition enlève au droit des preneurs une grande partie de sa portée pratique, rares étant les preneurs se souvenant spontanément et suffisamment à l'avance de l'échéance de leur contrat. Cette difficulté a été vue aussi par le législateur français qui par la loi Chatel du 28 janvier 2005 a considérablement amélioré la protection des preneurs d'assurance. En facilitant l'exercice du droit de résiliation annuel, cette loi a renforcé la concurrence entre assureurs et réduit le coût de l'assurance.

Les présentes propositions s'inspirent de la philosophie de la loi Chatel tout en adaptant les dispositions au contexte luxembourgeois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Ad 1°

Le nouvel article 5-1 de la loi „RC Auto“ vise à établir un système d'indemnisation de la victime faible à l'instar des législations existantes dans d'autres Etats européens voisins.

Il a ainsi été jugé opportun de considérer comme victime faible:

1. les enfants de moins de 12 ans,
 2. les personnes de plus de 75 ans et
 3. les personnes titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pourcent,
- pour autant que ces personnes sont entièrement responsable de la genèse de l'accident conformément au Code civil.

Sont évidemment à exclure les personnes remplissant ces conditions, mais

1. conduisant elles-mêmes un véhicule lors de l'accident ou
2. les personnes ayant intentionnellement causé l'accident, comme par exemple celles qui font une tentative de suicide et se trouvent ainsi grièvement blessés, voire handicapés.

Ad 2°

La nouvelle mission du fonds de garantie automobile a été reflétée dans le présent article.

Ad 3°

La nouvelle mission du fonds de garantie automobile a été reflétée dans le présent article.

Aussi, comme le Luxembourg est actuellement très restrictif en terme de délai de dénonciation d'un sinistre au Fonds de garantie automobile, il a été jugé opportun, dans l'intérêt des assurés, de prolonger ce délai d'actuellement 6 mois, à l'instar des pratiques dans d'autres Etats européens. En effet, un délai limité à 6 mois s'est avéré trop court en pratique, la durée d'attente de procès-verbaux de police en provenance de l'étranger nécessite souvent déjà plus de temps.

Article 2

Ad 1°

L'article 20 de la loi est modifié de manière à renforcer les obligations des assureurs en matière d'informations à joindre à l'avis d'échéance de la prime. Il est en effet primordial que l'existence et les modalités du droit de résiliation soient rappelées dans l'avis d'échéance de la prime. Il est tout aussi essentiel que toute adaptation tarifaire soit dûment signalée. Au défaut pour l'assureur d'attirer l'attention de son client sur ces éléments au plus tard à la date de reconduction du contrat, ce dernier peut dénoncer son contrat jusqu'à 60 jours après cette date.

Ad 2°

Les dispositions de l'article 38 relatifs à la durée tant des contrats que des périodes de reconduction sont maintenues, mais les modalités de l'exercice du droit de résiliation annuelle sont modifiées en profondeur.

Une première amélioration du régime consiste à raccourcir le préavis de résiliation par le preneur d'assurances de trois mois à 30 jours avant la date d'échéance de la prime. Au cas où la résiliation émane de l'assureur, un préavis de 60 jours est accordé au preneur qui doit chercher alors un nouvel assureur.

La principale nouveauté consiste toutefois dans le fait que le délai d'exercice du droit de résiliation annuel ne commence à courir qu'après réception par le preneur d'assurance de son avis d'échéance de prime annuelle. Dans la mesure où, au cas où le preneur voulait envisager un changement d'assureur, la recherche et l'examen d'autres offres demande un certain temps, le délai minimum accordé au preneur est fixé à 30 jours. Ce délai est même portée à 60 jours par l'article 42 de la loi au cas où la recherche d'un autre assureur est consécutive à une adaptation tarifaire.

En l'absence d'adaptation tarifaire le texte proposé n'impose pas à l'assureur d'envoyer l'avis d'échéance au moins 30 jours avant l'échéance de la prime. Au cas toutefois où un délai plus court est choisi, l'existence d'un délai de résiliation de 30 jours après réception de l'avis d'échéance implique que le contrat pourra encore être résilié après la date d'échéance de la prime et qu'en cas de résiliation après cette date un décompte de la prime pour la période postérieure à la date d'échéance devra être effectué.

Ad 3°

Certaines lourdeurs administratives en cas de refixation des primes sont éliminées. Une adaptation tarifaire doit en effet être annoncée actuellement trois mois avant l'échéance de la prime. Dans la mesure où les avis d'échéance sont généralement envoyés à une date beaucoup plus tardive, un courrier spécial est ainsi nécessaire. Le nouveau texte ramène ce délai à 30 jours. Cette notification peut ainsi être insérée facilement dans l'avis d'échéance et elle doit même l'être. Rien n'interdit à l'assureur d'opérer une notification séparée de l'adaptation tarifaire avant l'envoi de l'avis d'échéance: dans ce cas l'adaptation devra néanmoins être rappelée dans l'avis d'échéance, car seul l'envoi de ce dernier fait courir les différents délais. Au cas où le preneur envisage de refuser le nouveau tarif, il garde un temps de réflexion suffisant de 60 jours: contrairement au régime actuel où le temps de recherche d'un nouvel assureur tombait entièrement dans la période se situant avant l'échéance de la prime annuelle, ce délai peut se situer pour partie au-delà de cette date.

Il est rappelé que pour la couverture des grands risques les parties au contrat peuvent déroger à l'ensemble des dispositions des articles visés par les présentes propositions des paragraphes Ad 1° à 3°.

Ad 4°

L'objet de la présente modification est d'adapter l'article 92 paragraphe 2, relatif à l'intervention des assureurs dans les procès entre la personne lésée et l'assuré, à l'évolution tendant à promouvoir

les règlements extrajudiciaires des litiges et en particulier la médiation. Les mêmes raisons qui par le passé ont milité pour un droit d'intervention des assureurs dans les procédures judiciaires, s'appliquent en effet à la procédure de médiation. Dans la mesure où l'issue de telles procédures peut aboutir à une mise en cause de la responsabilité de l'assureur, il est normal que ce dernier puisse y faire valoir ses arguments.

Article 3

La modification au présent article se limite à la correction d'une erreur de référence au sein de l'article 10, paragraphe 1, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 4

Afin de permettre aux entreprises d'assurances de mettre à jour leurs conditions générales ainsi que la documentation commerciale de leurs contrats, il est prévu que l'article 2 de la loi ne s'applique que le 1er jour du 3e mois suivant la publication.

Aux fins de faire bénéficier tant les preneurs d'assurances de leurs nouveaux droits que les assureurs et les preneurs des allègements procéduraux prévus en matière de refixation des primes, il est prévu que les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les contrats en vigueur à cette date conclus par des particuliers et des petites entreprises.

Pour les contrats portant sur la couverture de grands risques pour lesquels l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, permet aux parties d'écarter les dispositions des articles modifiés par la présente loi, les nouvelles dispositions ne s'appliquent que dans la mesure où les parties n'ont pas fait usage de cette possibilité de dérogation.

*

ILLUSTRATIONS RELATIVES A L'ARTICLE 2

1. Contrat pluriannuel sans primes annuelles: pas d'obligation de rappeler le droit de résiliation annuel par l'assureur; possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à 30 jours avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

2. Contrat à primes annuelles sans majoration tarifaire:

- Avis d'échéance avec rappel du droit de résiliation envoyé plus de 60 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à trente jours avant la date d'échéance
- Avis d'échéance avec rappel du droit de résiliation envoyé 30 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à la date d'échéance
- Avis d'échéance avec rappel du droit de résiliation envoyé 15 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à 15 jours après la date d'échéance; décompte de la prime pour la période se situant après la date d'échéance
- Absence d'avis d'échéance ou envoi d'un avis d'échéance sans rappel du droit de résiliation: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à 60 jours après la date d'échéance; décompte de la prime pour la période se situant après la date d'échéance

3. Contrat à primes annuelles avec majoration tarifaire:

- Avis d'échéance avec mention de l'adaptation tarifaire envoyé plus de 90 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à trente jours avant la date d'échéance
- Avis d'échéance avec mention de l'adaptation tarifaire envoyé 60 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à la date d'échéance
- Avis d'échéance avec mention de l'adaptation tarifaire envoyé 30 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à 30 jours après la date d'échéance; décompte de la prime basée sur l'ancien tarif pour la période se situant après la date d'échéance
- Avis d'échéance avec mention de l'adaptation tarifaire envoyé 15 jours avant l'échéance: adaptation tarifaire impossible; avis d'échéance basé sur l'ancien tarif requis

– Avis d'échéance sans mention de l'adaptation tarifaire: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à 60 jours après la date d'échéance; décompte de la prime pour la période se situant après la date d'échéance sur base du nouveau tarif

4. Résiliation d'un contrat par l'assureur: possibilité de résiliation par l'assureur jusqu'à 60 jours avant l'échéance de la prime annuelle, ou, à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6424/01

N° 6424¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant: 1) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et 2) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile

(4.6.2012)

Le projet de loi sous avis, inspiré des lois „Badinter“ et „Châtel“ votées en France il y a quelques années, poursuit l'objectif d'améliorer la législation régissant les assurances, spécialement en matière d'assurance automobile et de contrat d'assurance.

Quant au projet de règlement grand-ducal sous avis, dont le contenu n'a pas de lien direct avec le projet de loi précité, il vise à introduire dans la réglementation relative aux assurances des adaptations et amendements mineurs d'ordre essentiellement technique concernant le Fonds de garantie automobile et le contrat d'assurance automobile.

*

1) LE PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis poursuit deux objectifs principaux.

Premièrement, le projet de loi introduit en droit luxembourgeois un régime de protection juridique des victimes d'accident de la circulation (autres que les conducteurs) considérées comme „faibles“ alors que leur responsabilité est engagée dans la survenance de l'accident.

Pour ce faire, le projet de loi modifie la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs afin de:

- fixer les critères définissant le statut de victime faible (à savoir être âgé de moins de 12 ans ou de plus de 75 ans ou, quel que soit l'âge, avoir un taux d'incapacité ou d'invalidité d'au moins 80%),
- faire prendre en charge l'indemnisation de ces victimes particulièrement vulnérables par le Fonds de garantie automobile,
- porter à trois ans (au lieu de six mois actuellement) le délai dont dispose une personne lésée pour déclarer tout sinistre donnant lieu à intervention du Fonds de garantie automobile.

Le second objectif du projet de loi est de renforcer la protection des preneurs d'assurance: sans remettre en cause le renouvellement automatique des contrats d'assurance (contrats dits à reconduction

tacite), il s'agit de renforcer l'obligation d'information préalable pesant sur les assureurs et de faciliter pour les preneurs d'assurance l'exercice de leur droit de résiliation.

Dans cette perspective, le présent projet de loi modifie la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance:

- en imposant dorénavant à l'assureur de faire parvenir au preneur d'assurance, avant chaque échéance annuelle de prime, un courrier (appelé „avis d'échéance“) informant ce dernier (i) des modalités de résiliation du contrat d'assurance et de la date jusqu'à laquelle cette résiliation peut être exercée et (ii) de l'application d'une éventuelle majoration tarifaire (en plus de l'information concernant la date d'échéance et du montant de la prime annuelle, déjà prévue par la loi actuelle);
- en permettant au preneur d'assurance, si l'assureur ne respecte pas les obligations précitées, de résilier son contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, mais au plus tard 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Par ces nouvelles dispositions, le preneur d'assurance a désormais la possibilité de résilier son contrat endéans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance précité, respectivement endéans un délai de 60 jours en cas de majoration tarifaire, sans préjudice de la possibilité de résilier le contrat 30 jours avant la date de reconduction tacite (au lieu de 3 mois actuellement prévus par la loi).

La Chambre de Commerce se rallie à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi et salue les mesures inspirées du droit français qui sont introduites dans le droit positif luxembourgeois en faveur tant des victimes particulièrement vulnérables d'accidents de la circulation que des preneurs d'assurance.

La Chambre de Commerce relève néanmoins une divergence textuelle entre le libellé du point 2° de l'article 2 du projet de loi introduisant un nouvel article 38 dans la loi modifiée du 27 juillet 1997 précitée et les explications fournies par les auteurs dans le commentaire des articles (sous Article 2, Ad 2°) concernant le **point de départ du délai accordé à l'assuré pour résilier son contrat d'assurance**. Si la disposition légale visée retient la „date d'envoi“ de l'avis d'échéance, à l'instar de la loi Châtel dont le projet de loi s'inspire, le commentaire des articles indique la „date de réception“ de cet avis.

Bien qu'en pareille situation, il y a lieu de reconnaître que le texte de loi prévaut sur le commentaire des articles, la Chambre de Commerce exhorte les auteurs à procéder aux adaptations de texte qui s'imposent de manière à dissiper tout doute quant à l'option réellement choisie.

A cet égard, la Chambre de Commerce privilégie la date d'envoi – le cachet de la poste faisant foi (à l'instar de la loi française) – pour deux raisons majeures:

- l'option de la date d'envoi renforce la sécurité juridique en permettant aux assureurs, une fois l'avis d'échéance envoyé aux preneurs d'assurance, de déterminer avec précision la date limite de réception des éventuelles résiliations de contrat (30 jours après l'envoi);
- l'option de la date d'envoi évite une charge administrative supplémentaire: inversement, si l'option de la date de réception était retenue, les assureurs seraient contraints d'envoyer leur avis d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'éviter des incertitudes quant à la date limite d'exercice du droit de résiliation des preneurs d'assurance.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs ont pris soin d'insérer, après le commentaire des articles, des „illustrations relatives à l'article 2“ afin de concrétiser les différents cas de résiliation possibles pour le preneur d'assurance, en distinguant selon que le contrat conclu est un contrat pluriannuel *sans primes annuelles*, un contrat à primes annuelles *sans majoration tarifaire* ou un contrat à primes annuelles *avec majoration tarifaire*.

S'agissant particulièrement du point 3 de ces illustrations visant le cas d'un contrat à primes annuelles avec majoration tarifaire, la Chambre de Commerce relève une incohérence entre les tirets 4 et 5 concernant les conséquences à tirer d'une adaptation tarifaire lorsque la notification y relative est tardive ou inexistante:

- selon le taret 4, en cas d'envoi tardif de l'avis d'échéance (15 jours avant l'échéance), *l'adaptation tarifaire est impossible et l'ancien tarif doit continuer à s'appliquer*;
- selon le taret 5, si l'avis d'échéance ne mentionne pas l'augmentation tarifaire, *celle-ci s'applique* mais le preneur a la possibilité de résilier le contrat jusqu'à 60 jours après la date d'échéance.

La Chambre de Commerce s'étonne que l'information tardive concernant une prochaine adaptation tarifaire soit sanctionnée plus sévèrement que l'absence totale d'information dans l'avis d'échéance. Ce point devrait donc être rectifié par les auteurs.

Nonobstant le progrès réel qu'apporte le projet de loi au profit des preneurs d'assurance, la Chambre de Commerce déplore une certaine complexité dans les modalités de résiliation mises en place et en appellent aux assureurs afin que le contenu des contrats et avis d'échéance soit, sur ces points, le plus explicite possible.

*

2) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les présents projet de loi et projet de règlement grand-ducal sous avis, sous la réserve de la prise en compte de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6424/02

N° 6424²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2012)

Par dépêche du 18 avril 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre des Finances.

Le projet proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 20 juin 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique entend, d'une part, introduire un régime de protection de la victime faible en lui permettant, sous certaines conditions, de bénéficier d'une indemnisation des dégâts matériels et du préjudice corporel qu'elle a subis même lorsqu'elle aurait commis une faute, et, d'autre part, renforcer la protection des preneurs d'assurance en cas d'adaptation tarifaire en facilitant l'exercice de leur droit de résiliation annuelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

L'article sous avis modifie la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs pour protéger la victime faible d'un accident survenu au Luxembourg.

Concernant le point 1, il convient plutôt d'insérer un „point 5bis“ au lieu et à la place de la numérotation indexée choisie par les auteurs. Il y aura également lieu de remplacer la référence au point 5-1 figurant aux points 2 et 3 de l'article sous examen.

Selon le dernier alinéa du point 1, „les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal“. Il convient d'écrire „du présent point“, comme l'article insère un nouveau point à l'article 16.

Quant au point 2, il convient de reformuler le libellé du projet sous examen pour écrire:

„L'article 18 est modifié comme suit: (...)“.

Le Conseil d'Etat tient à signaler que le texte de l'article 18 actuellement en vigueur est rédigé comme suit: „Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 16 de la présente loi.“ Or, le projet sous examen fait référence à la mention „aux points 1 à 4“ qui apparaît dans le texte coordonné confectionné par le Commissariat aux assurances sur lequel les auteurs semblent s'être basés, alors que cette rédaction ne correspond pas à la loi publiée au Mémorial.

La phrase introductive du point 3 devra être modifiée ainsi: „Le paragraphe 1er de l'article 22 est modifié comme suit: (...)“.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance afin de faciliter l'exercice du droit de résiliation annuelle.

Aux points 2 et 3, les mentions „30 jours“ et „60 jours“ doivent s'écrire en toutes lettres à l'instar de ce que les auteurs du projet de loi ont fait au deuxième alinéa du point 3.

Au cinquième alinéa du point 2, la formule „*prorata temporis*“ est à éviter comme les locutions ou mots en latin sont à écarter dans un texte de loi, conformément à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Article 3

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs du projet sous avis à faire de cette disposition un article modificatif à part. Il recommande que la modification en question fasse l'objet d'un point 4 à l'article 2. L'actuel point 4 deviendra alors un point 5, ceci afin de respecter l'ordre des articles à modifier.

En outre, il suffit de se limiter aux dispositions modificatives, sans reprendre le libellé complet du paragraphe 4 de l'article 45 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 précitée. La partie du texte „de manière à donner à ce paragraphe la teneur suivante: ...“ est dès lors à supprimer comme faisant double emploi.

Article 4

Il convient de commencer l'article sous avis ainsi: „L'article 2 s'applique à partir du premier jour du troisième mois (...)“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6424/03

N° 6424³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(6.12.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 6 avril 2012, le projet de loi n° 6424 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 22 novembre 2012, la Commission des Finances et du Budget („COFIBU“) a désigné Monsieur Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 4 juin 2012.

L'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012 a été analysé au cours de la réunion du 22 novembre 2012.

Au cours de la réunion du 6 décembre 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

2. OBJECTIF DU PROJET DE LOI

Le projet de loi poursuit deux objectifs principaux.

Premièrement, il a pour objet d'introduire dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs un régime de protection juridique des victimes d'accident de la circulation considérées comme «faibles», alors que la responsabilité entière de l'accident puisse leur être reprochée. L'indemnisation se fait à travers le Fonds de garantie automobile prévu par la loi du 16 avril 2003, qui regroupe obligatoirement toutes les entreprises d'assurance autorisées à opérer au Grand-Duché de Luxembourg dans la branche d'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs. Rappelons que ce Fonds a pour mission notamment de réparer sous certaines conditions les préjudices subis par des victimes si le véhicule ayant causé l'accident ne peut être identifié, ou si la responsabilité civile du véhicule n'est pas couverte par une assurance, ou si l'assurance du véhicule n'a pu être identifiée dans un délai de deux mois, ou en cas d'insolvabilité établie de l'entreprise d'assurance ou si l'entreprise d'assurance n'a pas donné suite à la demande d'indemnisation de la victime dans un délai de trois mois.

Il a été jugé opportun de faire indemniser les victimes auteurs de l'accident répondant à certains critères par ce Fonds de garantie automobile alors que leur préjudice n'est couvert par aucune assurance. Il s'agit d'une législation protectrice des usagers faibles de la route qui vise à indemniser les dégâts matériels et le préjudice corporel subis par les victimes considérées comme vulnérables même au cas où elles auraient commis une faute qui dans le droit commun les priverait de toute indemnisation. Toutefois, seulement les personnes véritablement „fragiles et vulnérables“ en fonction de critères objectifs et vérifiables sont éligibles de recevoir le statut protecteur de victime faible, toute autre solution conduisant à une déresponsabilisation aux effets non voulus.

Dans cette perspective, le texte prévoit la prise en charge par le Fonds de garantie automobile de l'indemnisation d'une personne lésée par le fait d'un véhicule terrestre automoteur dans un accident survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, personne qui devra répondre à un des critères suivants:

- être âgée de moins de douze ans, ou
- être âgée d'au moins soixante-quinze ans, ou
- quel que soit son âge, être titulaire, au moment de l'accident, d'un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80%.

Toutefois, la personne lésée ne sera pas indemnisée si elle a conduit elle-même, au moment de l'accident, un véhicule terrestre automoteur ou si l'accident résulte d'une faute intentionnelle de sa part.

Le second objectif du projet de loi est de renforcer la protection des preneurs d'assurance en facilitant l'exercice de leur droit de résiliation annuelle. En même temps, le projet de loi permet d'éliminer certaines lourdeurs administratives imposées aux assureurs en cas d'adaptation tarifaire.

Concernant le droit de résiliation annuelle, la loi actuelle impose aux preneurs d'assurance de notifier leur intention à l'assureur trois mois avant la date d'échéance de la prime. Une telle disposition enlève au droit des preneurs une grande partie de sa portée pratique, rares étant les preneurs se souvenant spontanément et suffisamment à l'avance de l'échéance de leur contrat.

Cet inconvénient a été remarqué par le législateur français qui, par la loi Chatel du 28 janvier 2005, a considérablement amélioré la protection des preneurs d'assurance. Il importe de noter qu'en facilitant l'exercice du droit de résiliation annuel, cette loi a renforcé la concurrence entre assureurs et réduit le coût de l'assurance.

Les nouvelles dispositions s'inspirent de la philosophie de la loi française tout en adaptant les dispositions au contexte luxembourgeois.

Pour le détail des nouvelles dispositions il y a lieu de se référer au commentaire des articles.

*

3. CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce se rallie à l'exposé des motifs du projet de loi qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi et salue les mesures inspirées du droit français qui sont introduites dans le droit positif luxembourgeois en faveur tant des victimes particulièrement vulnérables d'accidents de la circulation que des preneurs d'assurance.

Nonobstant le progrès réel qu'apporte le projet de loi au profit des preneurs d'assurance, la Chambre de Commerce déplore une certaine complexité dans les modalités de résiliation mises en place et en appellent aux assureurs afin que le contenu des contrats et avis d'échéance soient, sur ces points, le plus explicite possible.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler et se déclare d'accord avec le projet sous avis. Quant à la forme, le Conseil d'Etat fait plusieurs propositions de modification de texte qui sont reprises dans le commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Ad 1°

Le nouvel article 5-1 de la loi „RC Auto“ vise à établir un système d'indemnisation de la victime faible à l'instar des législations existantes dans d'autres Etats européens voisins.

Il a ainsi été jugé opportun de considérer comme victime faible:

1. les enfants de moins de 12 ans,
2. les personnes de plus de 75 ans et
3. les personnes titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pour cent, pour autant que ces personnes soient entièrement responsables de la genèse de l'accident conformément au Code civil.

Sont évidemment à exclure les personnes remplissant ces conditions, mais

- qui conduisent elles-mêmes un véhicule lors de l'accident ou
- qui ont intentionnellement causé l'accident, comme celles qui font une tentative de suicide et se trouvent ainsi grièvement blessées, voire handicapées.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un „point 5bis“ au lieu et à la place de la numérotation indexée (5-1) choisie par les auteurs. Il y aura également lieu de remplacer la référence au point 5-1 figurant aux points 2° et 3° de cet article. Quant au dernier alinéa du point 1°, le Conseil d'Etat propose de remplacer „du présent article“ par „du présent point“, comme l'article insère un nouveau point à l'article 16.

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Ad 2° et 3°

La nouvelle mission du Fonds de garantie automobile a été reflétée dans ces deux points.

Il importe de noter que le Luxembourg est actuellement très restrictif en termes de délai de dénonciation d'un sinistre au Fonds de garantie automobile. Il a été jugé opportun, dans l'intérêt des assurés, de prolonger ce délai qui est actuellement de 6 mois, à l'instar des pratiques dans d'autres Etats européens, à 3 ans. En effet, un délai limité à 6 mois s'est avéré trop court en pratique, la durée d'attente de procès-verbaux de police en provenance de l'étranger nécessite souvent déjà plus de temps.

Le Conseil d'Etat propose d'aligner le texte du projet de la modification législative à celui de la loi telle qu'elle a été publiée au Mémorial et invite de reformuler les points 2° et 3° en conséquence:

„2° L'article 18 est modifié comme suit: Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 de la présente loi.“

„3° Le paragraphe 1er de l'article 22 est modifié comme suit: „Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du Fonds conformément aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 ...“.

La COFIBU se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

Ad 1°

L'article 20 de la loi est modifié de manière à renforcer les obligations des assureurs en matière d'informations à joindre à l'avis d'échéance de la prime. Le texte n'impose aucun délai à l'assureur pour l'envoi de l'avis d'échéance étant bien entendu qu'il doit avoir lieu avant l'échéance de la prime annuelle. Il est primordial que l'existence et les modalités du droit de résiliation soient rappelées dans l'avis d'échéance de la prime. Il est tout aussi essentiel que toute adaptation tarifaire soit dûment signalée. A défaut pour l'assureur d'attirer l'attention de son client sur ces éléments (modification tarifaire) au plus tard à la date de reconduction du contrat, ce dernier peut dénoncer son contrat jusqu'à 60 jours après cette date.

Ad 2°

Les dispositions de l'article 38 relatif à la durée tant des contrats que des périodes de reconduction sont maintenues, mais les modalités de l'exercice du droit de résiliation annuelle sont modifiées en profondeur.

Une amélioration essentielle du régime consiste à raccourcir le préavis de résiliation par les parties (preneur d'assurance aussi bien qu'assureur) de trois mois à 30 jours avant la date d'échéance de la prime. Au cas où la résiliation émane de l'assureur, un préavis de 60 jours est accordé au preneur qui, dans ce cas, doit disposer du temps nécessaire pour chercher un nouvel assureur.

Contrairement à ce qui est écrit dans le commentaire des articles accompagnant le projet de loi, le délai d'exercice du droit de résiliation annuel commence à courir le lendemain de la signification, de la date du récépissé ou en cas de lettre recommandée du dépôt à la poste. L'article 39 de la loi du 27 juillet 1997, qui consacre ces dispositions, n'a en effet pas été modifié.

Au cas où le preneur voulait envisager un changement d'assureur, la recherche et l'examen d'autres offres demandent un certain temps, le délai minimum lui accordé est fixé à 30 jours. Ce délai est même porté à 60 jours par l'article 42 de la loi au cas où la recherche d'un autre assureur est consécutive à une adaptation tarifaire.

Notons qu'en l'absence d'adaptation tarifaire le texte proposé n'impose pas à l'assureur d'envoyer l'avis d'échéance au moins 30 jours avant l'échéance de la prime. Même au cas où l'assureur envoie l'avis d'échéance moins de 30 jours avant l'échéance, le preneur dispose néanmoins d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat. Ceci implique que le contrat pourra encore être résilié après la date d'échéance de la prime et que dans ce cas un décompte de la prime pour la période postérieure à la date d'échéance devra être effectué.

Aux points 2° et 3°, le Conseil d'Etat propose d'écrire les mentions „30 jours“ et „60 jours“ en toutes lettres. La Haute Corporation est aussi d'avis que la formule „*prorata temporis*“ au cinquième alinéa du point 2°, est à éviter. En effet, conformément à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les locutions ou mots en latin sont à écarter dans un texte de loi.

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Elle n'est cependant pas à même de trouver une formulation purement française de l'expression „*prorata temporis*“, qui constitue à son avis une expression consacrée en droit et elle propose par conséquent de la maintenir dans le texte.

Par ailleurs, afin de suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions concernant l'écriture en toutes lettres des énumérations 1er et 3e ... à l'article 4 du projet de loi, la COFIBU, dans un souci de préserver la cohérence du texte, a également modifié le 2e jour ouvrable au quatrième alinéa de ce point, en écrivant „deuxième jour ouvrable ...“.

Ad 3°

Le projet vise à éliminer certaines lourdeurs administratives en cas d'augmentation des primes proposées par l'assureur. Actuellement une adaptation tarifaire doit en effet être annoncée trois mois avant l'échéance de la prime. Dans la mesure où les avis d'échéance sont généralement envoyés à une date beaucoup plus tardive, un courrier spécial est ainsi nécessaire. Le nouveau texte ramène ce délai à 30 jours. Cette notification peut être insérée dans l'avis d'échéance et évite ainsi un second courrier. Rien n'interdit à l'assureur d'opérer une notification séparée de l'adaptation tarifaire avant l'envoi de l'avis d'échéance. Dans ce cas l'adaptation devra néanmoins être rappelée dans l'avis d'échéance, car seul l'envoi de ce dernier fait courir les différents délais. Au cas où le preneur envisage de refuser le nouveau tarif, il garde un temps de réflexion suffisant de 60 jours. En effet, contrairement au régime actuel, où le temps de recherche d'un nouvel assureur tombait entièrement dans la période se situant avant l'échéance de la prime annuelle, ce délai peut se situer pour partie au-delà de cette date.

Il est rappelé que pour la couverture des grands risques les parties au contrat peuvent déroger à l'ensemble des dispositions des articles visés par les présentes propositions des paragraphes Ad 1° à 3°.

Ad 4°

L'objet de la présente modification est d'adapter l'article 92 paragraphe 2, qui concerne l'intervention des assureurs dans les procès entre la personne lésée et l'assuré, à l'évolution tendant à promouvoir les règlements extrajudiciaires des litiges et en particulier la médiation. Les mêmes raisons qui par le passé ont milité pour un droit d'intervention des assureurs dans les procédures judiciaires, s'appliquent en effet à la procédure de médiation. Dans la mesure où l'issue de telles procédures peut aboutir à une mise en cause de la responsabilité de l'assureur, il est normal que ce dernier puisse y faire valoir ses arguments.

Article 3 initial (nouveau point 4 de l'article 2)

La modification au présent article se limite à la correction d'une erreur de référence au sein de l'article 10, paragraphe 1, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs du projet sous avis à faire de cette disposition un article modificatif à part. Il recommande que la modification en question fasse l'objet d'un point 4 à l'article 2. L'actuel point 4 deviendra alors un point 5, ceci afin de respecter l'ordre des articles à modifier.

En outre, il suffit de se limiter aux dispositions modificatives, sans reprendre le libellé complet du paragraphe 4 de l'article 45 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 précitée. La partie du texte „de manière à donner à ce paragraphe la teneur suivante: ...“ est dès lors à supprimer comme faisant double emploi. Le point 4 actuel devient dès lors le point 5.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations.

Article 4 initial (nouvel article 3)

Afin de permettre aux entreprises d'assurance de mettre à jour leurs conditions générales ainsi que la documentation commerciale de leurs contrats, il est prévu que l'article 2 de la loi ne s'applique que le 1er jour du 3e mois suivant la publication.

Aux fins de faire bénéficier tant les preneurs d'assurance de leurs nouveaux droits que les assureurs et les preneurs des allègements procéduraux prévus en matière de modification des primes, il est prévu que les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les contrats en vigueur à cette date conclus par des particuliers et des petites entreprises.

Pour les contrats portant sur la couverture de grands risques pour lesquels l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, permet aux parties d'écarter les dispositions des articles modifiés par la présente loi, les nouvelles dispositions ne s'appliquent que dans la mesure où les parties n'ont pas fait usage de cette possibilité de dérogation.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire les adjectifs numériques en toutes lettres, et de commencer par conséquent l'article ainsi: „L'article 2 s'applique à partir du premier jour du troisième mois ...“.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et propose en même temps d'écrire au quatrième alinéa du point 2° de l'article 2 l'énumération „2e jour ouvrable“ en toutes lettres, notion qui a probablement échappé à l'attention de la Haute Corporation.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6424 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Art. 1er. La loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est modifiée comme suit:

1° Il est inséré à l'article 16 un point 5bis. de la teneur suivante:

„5bis. de prendre en charge l'indemnisation d'une personne lésée du chef d'un véhicule terrestre automoteur dans un accident survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui répond à un des critères suivants:

- a) être âgée de moins de douze ans, ou

- b) être âgée d'au moins soixante-quinze ans, ou
- c) quel que soit son âge, être titulaire, au moment de l'accident, d'un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pourcent, pour autant que la responsabilité entière puisse lui être reprochée en application des dispositions qui régissent la responsabilité civile telles qu'elles figurent au Code civil.

Toutefois, la personne lésée n'est pas indemnisée si elle a conduit elle-même, au moment de l'accident, un véhicule terrestre automoteur ou si l'accident résulte de sa faute intentionnelle.

Les modalités d'application du présent point sont déterminées par règlement grand-ducal.“

2° L'article 18 est modifié comme suit:

„Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 de la présente loi.“

3° Le paragraphe 1er de l'article 22 est modifié comme suit:

„1. Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du Fonds conformément aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 de la présente loi doit lui être dénoncé dans les trois ans, à peine de forclusion, à moins que la personne lésée ne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité physique ou morale de faire cette dénonciation dans le délai prescrit.“

Art. 2. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

1° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„*Modalités de paiement de la prime et avis d'échéance*“

Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. A chaque échéance annuelle de prime, l'assureur est tenu d'aviser le preneur d'assurance:

- de la date de l'échéance,
 - de l'existence et des modalités du droit de résiliation prévu à l'article 38 ou à l'article 42 et de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
 - de l'existence le cas échéant d'une majoration tarifaire
- et
- de la somme dont il est redevable.“

2° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

„*Durée des obligations*“

La durée du contrat est fixée par les parties.

Toutefois, et sauf pour les assurances sur la vie et l'assurance maladie, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat chaque année à l'échéance de la prime annuelle, ou, à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, ci-après dénommée date de reconduction, dans les formes prévues à l'article 39, en notifiant cette résiliation à l'assureur trente jours avant cette date. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur moyennant le respect d'un délai de résiliation de soixante jours. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque contrat.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pour les contrats à primes annuelles l'avis d'échéance visé à l'article 20 doit accorder à ce dernier un délai minimum de trente jours pour résilier le contrat. Ce délai court à partir de la date d'envoi de cet avis et expire au plus tôt trente jours avant la date d'échéance. Lorsque la date limite d'exercice par le preneur d'assurance du droit de résiliation ne lui a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance, le preneur d'assurance peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance, mais au plus tard soixante jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 la résiliation prend effet le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction.

La prime au titre de la période de couverture des risques se situant après la date de reconduction est calculée *pro rata temporis* sur la base du tarif en vigueur au cours de la précédente période de couverture annuelle.

Le contrat doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.“

3° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Augmentation tarifaire

Le contrat peut réserver à l'assureur le droit d'appliquer une augmentation tarifaire à un contrat en cours.

L'entreprise d'assurances qui, en cours de contrat, entend augmenter le tarif, ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. L'entreprise d'assurances devra communiquer cette modification au preneur d'assurance trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif.

En cas d'augmentation tarifaire les dispositions de l'article 38 alinéas 2, 3 et 4 sont applicables. Le délai minimum accordé au preneur d'assurance pour résilier son contrat suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance est toutefois porté à soixante jours.

Lorsque l'augmentation tarifaire ne lui a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance tel que prévu à l'article 20, le preneur d'assurance peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance, mais au plus tard soixante jours après la date d'échéance du contrat.“

4° A l'article 45, paragraphe 4, dernière phrase, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, la référence à „l'article 10.1 k)“ est remplacée par une référence à „l'article 10.1 o)“:

„4. La prescription de l'action visée à l'article 44 point 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus. Toute saisine d'une instance chargée d'examiner les plaintes telle que prévue à l'article 10.1. o) interrompt le délai de prescription.“

5° L'article 92, paragraphe 2, est remplacé par les dispositions suivantes:

„L'assureur peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré ainsi que dans la procédure de médiation entre la personne lésée et l'assuré engagée conformément à la législation applicable en la matière.“

Art. 3. L'article 2 s'applique à partir du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi au Mémorial:

- aux contrats conclus à partir de cette date,
- aux contrats en cours à cette date autres que ceux visés à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, nonobstant toute disposition contraire de ces contrats,
- aux contrats en cours à cette date visés à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, dans la mesure où les parties au contrat n'ont pas dérogé aux dispositions des articles 20, 38 et 42.

Luxembourg, le 6 décembre 2012

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6424

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/12/2012 09:07:23

Scrutin: 1

Vote: PL 6424 Ass. véhicules
automoteurs

Description: Projet de loi 6424

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	1	0	49
Procuration:	11	0	0	11
Total:	59	1	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng:					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Oberweis Marcel)
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Boden Fernand)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Eischen Félix)	Mme Mergen Martine	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	(Mme Doerner Christin)
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Schreiner Roland	Oui	

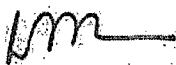
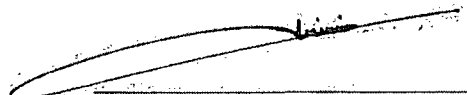
DP					
M. Bauler André	Oui	(M. Wagner Carlo)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Meisch Claude	Oui	M. Berger Eugène	M. Wagner Carlo	Oui	

ADR					
M. Colombero Jean	Oui	(M. Kartheiser Fernan)	M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/12/2012 09:07:23	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6424 Ass. véhicules automoteurs	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6424	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	4043	1	0	4044
Procuration:	1211	0	0	1211
Total:	5254	1	0	5255

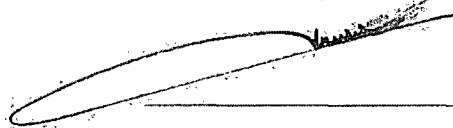
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député désigné
M. Kox Henri	
CSV	
M. Spautz Marc	
LSAP	
M. Diederich Fernand M. Scheuer Ben	M. Engel Georges
DP	
Mme Polfer Lydie	
Indépendant	
M. Henckes Jacques-Yve	

Le Président:



Le Secrétaire général:



6424/04

N° 6424⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;**
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;**
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 octobre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 16, 22, 23 et 27 novembre 2012
2. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Rapporteur: M. Lucien Lux
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6497 Projet de loi portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
 - de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6424 Projet de loi portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
 - 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - Rapporteur: M. Norbert Hauptert
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, Mme Martine Mergen en remplacement de M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Serge Urbany, député (*observateur*)

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Alphonse Berns, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 16, 22, 23 et 27 novembre 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 6, 16, 22, 23 et 27 novembre 2012 sont adoptés.

2. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Lux présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer aux documents envoyés par courrier électronique les 4 et 5 décembre 2012. Un exemplaire papier est distribué à chaque membre présent.

Le projet de rapport est adopté avec une majorité de huit voix pour et quatre voix contre (MM. François Bausch, Fernand Etgen, Gast Gibéryen et Claude Meisch).

*

M. le Ministre indique qu'il salue particulièrement le chapitre du rapport consacré à la nouvelle gouvernance budgétaire et économique européenne et qu'il a pris note du souhait de la Commission de faire accélérer les travaux entamés en vue d'une réforme du cadre budgétaire luxembourgeois, ainsi que de sa volonté d'être étroitement associée à ces travaux. En raison de la complexité des textes européens, les travaux liés à la réforme ne sont pas accomplis à ce stade.

M. le Ministre propose d'organiser une réunion au cours du mois de janvier ou février 2013 afin de présenter aux membres de la Commission les difficultés liées à la mise en place de la réforme ainsi que les différentes options qui ont été identifiées.

3. 6497 **Projet de loi portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour réduire le déficit budgétaire. A cet effet, il comporte une série de dispositions destinées à augmenter le produit de certains impôts en modifiant soit les taux d'imposition, soit l'assiette sur laquelle les impôts sont établis.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Ad article 1er, 1° et 2°

La modification de l'article 105bis L.I.R. et l'abrogation de l'article 107bis L.I.R. ont pour objet de supprimer la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Dans son avis du 12 octobre 2010 sur le projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique (doc. parl. n°6166) le Conseil d'Etat avait relevé que le Gouvernement peut déroger au principe de la déduction des frais réels et définir ainsi une base imposable divergeant du revenu réel au détriment de certains contribuables, si cette dérogation est justifiée au vu des critères définis par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10bis de la Constitution relatif au principe de l'égalité devant la loi.

Dans le cas présent, le refus de déduction des quatre premières unités d'éloignement des frais de déplacement peut se justifier par le souci de simplification. La jurisprudence admet en effet que les inégalités de traitement créées par des mesures de simplification ne sont pas contraires à l'article 10bis de la Constitution tant que l'atteinte à la capacité contributive n'est pas excessive.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la disposition proposée répond à ces exigences.

Ad article 1er, 3°

Le nouveau plafond de 336 euros correspond à la moitié du plafond actuel, qui s'élève à 672 euros. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant vivant dans le ménage du contribuable.

Ad article 1er, 4°

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 100.000 euros, il est proposé d'introduire un dernier échelon du tarif fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 40%, à partir de l'année 2013. L'avant-dernier échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 41.793 et 100.000 euros.

Ad article 1er, 5°

En vertu de l'article 120bis L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 40%.

Suite à l'introduction d'une tranche de revenu à 40%, le montant du taux actuel de 39% est remplacé par le nouveau taux maximal de 40%. Le montant de 45.060 euros, qui correspond à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R., reste inchangé.

Ad article 1er, 6°

Sans observation.

Ad article 1er, 7°

Le taux réduit applicable aux revenus extraordinaires à imposer d'après le système dit de l'étalement, est fixé à 60% du taux d'accroissement maximal du barème. Compte tenu de la hausse du taux d'accroissement maximal de 39% à 40%, le taux prévu à l'article 131, alinéa 1er, lettre b L.I.R. est fixé à 24%, au lieu du taux actuel de 22,8% introduit en 2002.

Ad article 1er, 8° et 9°

L'adaptation découle de la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Ad article 1er, 10°

Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la 1^{ère} phase du projet RTS qui a permis dès janvier 2010 à l'Administration des contributions directes d'établir les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés des résidents de la commune de Luxembourg, la 2^e phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'Administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays.

Le Conseil d'Etat approuve cette mesure qui représente une simplification administrative appréciable.

Ad article 1er, 11°

Sans observation.

Ad article 2

Dans son avis du 4 décembre 2012, le Conseil d'Etat note que l'article 2 propose d'introduire un impôt minimum à charge de tous les organismes à caractère collectif tels que définis par l'article 159 L.I.R.. En se référant à son avis du 12 octobre 2010 sur le projet de loi n°6166 devenu entre-temps la loi modifiée du 17 décembre 2010 portant entre autres introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'introduction d'un impôt minimal doit respecter les exigences de la Constitution et les engagements internationaux du Luxembourg. D'autres Etats membres de l'Union européenne appliquent d'ailleurs également un impôt minimum sur le revenu suivant des formules spécifiques. A cet égard, le modèle autrichien est particulièrement intéressant, vu que le système fiscal autrichien est, tout comme le système luxembourgeois, fortement influencé par la législation allemande.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat avait relevé que la perception d'un impôt minimum sur le revenu en l'absence de tout revenu imposable peut être défendue par différents arguments, et notamment par le souci de percevoir une taxe couvrant au moins les frais administratifs occasionnés par la gestion du dossier d'une société. La loi en projet propose d'abord de doubler le tarif de l'impôt minimum à charge des sociétés exerçant certaines activités de financement, qui passerait ainsi de 1.500 à 3.000 euros. Ensuite, il est proposé d'introduire un impôt minimum à charge de toutes les autres sociétés, suivant un barème allant de 500 à 20.000 euros. De l'avis du Conseil d'Etat, il n'est plus possible de justifier un impôt minimum basé sur ces deux formules par la nécessité de couvrir les frais administratifs de l'Administration des contributions directes en rapport avec le dossier fiscal des contribuables concernés.

Comme l'Autriche connaît également un impôt minimum sur le revenu des sociétés de capitaux, il peut être utile de comparer les deux modèles. L'impôt minimum autrichien est perçu à un tarif nettement inférieur aux montants proposés par le projet de loi. La loi autrichienne¹ prévoit un impôt minimum égal à 5% du capital minimum des sociétés de capitaux avec deux exceptions, l'une pour le secteur financier (impôt minimum de 1.363 euros) et l'autre pour la première année d'une société nouvellement créée (impôt minimum de 273 euros). La Cour constitutionnelle autrichienne a estimé qu'un impôt minimum qui s'orienterait sur le rendement minimal du capital investi des sociétés de capitaux serait acceptable, et elle a admis que le taux pourrait s'orienter sur le rendement des obligations à long terme². Dans ce contexte, il est utile de préciser que, contrairement au Luxembourg, l'Autriche ne perçoit pas d'impôt sur la fortune des sociétés de capitaux.

La définition des sociétés exerçant des activités financières est basée sur un critère positif et un critère négatif. Cette catégorie comprend en effet

- les organismes à caractère collectif dont plus de 90% du total du bilan sont composés d'actifs comptabilisés sous des postes clairement définis du plan comptable normalisé;
- à l'exception des organismes à caractère collectif dont l'activité est soumise à un agrément.

¹ Paragraph 24, *Körperschaftsteuergesetz, in der seit dem 1.2. 2006 anwendbaren Fassung. Die Mindeststeuer wurde durch das Steuerreformgesetz 1993 eingeführt und ist seither 7 Mal, z. T. aufgrund richterlicher Entscheidungen, abgeändert worden.*

² voir *Körperschaftsteuergesetz, Kommentar von Michael Lang, Josef Schuch und Claus Staringer, Lende Verlag, Seite 709.*

Cette définition implique que certaines sociétés exercent une activité financière et présentent une structure bilantaire avec plus de 90% d'actifs relevant des rubriques mentionnées dans la loi en projet, mais sont néanmoins soumises à l'impôt minimum suivant le barème allant de 500 à 20.000 euros, parce qu'elles exercent une activité soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance.

Cette disposition devrait s'appliquer à différentes catégories de sociétés, tels les sociétés d'investissement en capital à risque et les véhicules de titrisation émettant en continu des valeurs mobilières à destination du public. D'une façon générale, ce type de sociétés de capitaux offre ses services à un marché international et pourrait parfaitement traiter ses affaires à partir d'un siège établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un pays tiers. Comme ces sociétés ont très souvent un total du bilan supérieur à 20 millions d'euros, elles devraient à l'avenir s'acquitter d'un impôt annuel sur le revenu d'au minimum 20.000 euros. Le Conseil d'Etat constate, au regard du commentaire des articles, que le Gouvernement omet d'examiner l'impact sur la compétitivité de la place financière et d'analyser des pertes éventuelles dues à la délocalisation d'une tranche du marché vers un Etat ne percevant pas d'impôt minimum comparable.

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2010 sur le projet précité (doc. parl. n° 6166⁸), le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé à ce que le législateur introduise un impôt minimum à charge d'un seul groupe de contribuables, à condition que la différence de traitement procède de disparités objectives, et qu'elle réponde aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'interprétation de l'article 10*bis* de la Constitution relatif à l'égalité devant la loi. Il convient également de rappeler que la Cour constitutionnelle belge a reconnu dans différents arrêts le pouvoir d'appréciation propre du législateur en matière fiscale et elle a conclu qu'elle « ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable »³.

Même en admettant que les situations des deux groupes de contribuables sont comparables, le Conseil d'Etat estime que la différence de traitement peut être considérée comme procédant de « disparités objectives, [et comme] étant rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but »⁴.

En proposant de qualifier l'impôt minimum comme une cote de l'impôt sur le revenu perçue au titre d'un exercice donné, la loi en projet adopte une position qui diverge du droit autrichien: ce dernier assimile en effet l'impôt minimum à un acompte sur l'impôt des années à venir, imputable sur les cotes d'impôt futures. Dans l'analyse de la doctrine autrichienne, le lien entre l'impôt perçu et des revenus futurs du contribuable est critique dans l'hypothèse d'une société de capitaux dont tous les revenus bénéficient d'une exonération objective basée sur des dispositions de droit international, par exemple un traité fiscal. Tel serait notamment le cas d'une société de droit luxembourgeois, dont l'unique revenu au cours d'un exercice donné serait constitué par des dividendes perçus de sociétés filiales bénéficiant d'une exonération basée sur un traité fiscal spécifique. Dans une telle hypothèse, l'article 174 L.I.R., dans sa formulation proposée, aboutit à la perception d'un impôt sur le revenu alors que tous les revenus du contribuable sont exonérés en vertu d'une convention internationale. Cette exonération résulte des articles 10 et 23 A du modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui sont repris, avec certaines nuances, dans les différentes conventions fiscales du Luxembourg⁵. La même situation se présenterait dans l'hypothèse d'une société de droit luxembourgeois dont l'unique revenu serait dérivé d'un immeuble situé dans un

³ Cour constitutionnelle, arrêt 54/10 du 19 mars 2010, Mém. A - 49 du 1^{er} avril 2010, p. 812, cité dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 sur le projet de loi devenu entretemps la loi du 17 décembre 2010 (doc. parl. n° 6166⁸).

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt 9/00 du 5 mai 2000, Mém. A - 40 du 30 mai 2000, p. 948.

⁵ Voir notamment les conventions avec les trois pays voisins du Luxembourg; Allemagne: articles 13 et 20, Belgique: articles 10 et 23, France: articles 8 et 19.

autre Etat, avec lequel le Luxembourg est lié par une convention fiscale attribuant à l'Etat de la situation de l'immeuble le droit d'imposition et obligeant le Luxembourg à exonérer de tels revenus. Cette exonération résulte des articles 6 et 23 A du modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui sont également repris, avec certaines nuances, dans les différentes conventions fiscales du Luxembourg⁶. Dans ces conditions, le Luxembourg ne serait pas autorisé à percevoir un impôt minimum à moins qu'un tel impôt ne revête pas la qualification d'un impôt sur le revenu au sens de la convention fiscale concernée ou que la convention permette de définir une base imposable spécifique, rattachant l'impôt perçu à des éléments de revenu pour lesquels le droit d'imposition appartient au Luxembourg. De l'avis du Conseil d'Etat, la loi en projet ne répond pas à ces conditions.

Dans le même contexte, il convient également de tenir compte des exigences de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. Cette directive oblige l'Etat membre du siège de la société mère soit de s'abstenir d'imposer les bénéfices visés par la directive, soit de les imposer et d'accorder un crédit d'impôt égal à l'impôt perçu sur ces revenus dans le chef de la société filiale. La directive permet toutefois de fixer forfaitairement un montant de charges administratives non déductibles se rapportant à la participation, à condition que le montant de ces frais administratifs n'excède pas 5% des bénéfices distribués par la filiale. De l'avis du Conseil d'Etat, l'impôt minimum tel que prévu par la loi en projet n'est pas compatible avec les dispositions précitées de cette directive parce qu'il créerait une situation de double imposition non permise par la directive. Tel serait notamment le cas dans l'hypothèse d'une société mère résidant au Luxembourg, dont l'unique revenu serait un dividende reçu d'une filiale, si tant la société mère que la société filiale étaient couvertes par la directive et que le flux de dividendes répondait aux conditions définies par la directive.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé. Pour les raisons indiquées ci-avant, le Conseil d'Etat pourrait toutefois renoncer à son opposition formelle si le projet de loi était modifié en ce sens que l'impôt minimum est perçu sur les seuls revenus, présents ou futurs, pour lesquels le droit d'imposition appartient au Luxembourg et qui concernerait les contribuables soumis aux deux modèles d'impôt minimum susvisés. De l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait à cet effet de compléter l'article 174 L.I.R., alinéa 6, par un alinéa nouveau à insérer à la fin du texte proposé, qui pourrait être formulé comme suit:

« L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154 L.I.R., alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable. »

En ce qui concerne l'impôt minimum perçu à charge des organismes à caractère collectif détenant certains actifs financiers correspondant à plus de 90% du total de leur bilan, il est à relever que les parts détenues dans des « entreprises communes » seront à l'avenir supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé. Le commentaire des articles précise que ce texte vise la comptabilisation des parts sociales détenues dans des entités fiscalement transparentes, notamment les titres détenus dans des sociétés civiles immobilières. Cette proposition innove par rapport à la notion même de société transparente, telle qu'elle est inscrite aux articles 57 et 175 L.I.R. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu, la détention de parts dans une société transparente est en effet assimilée à la détention directe, au prorata des parts sociales, des actifs et passifs de la société transparente. A l'avenir, il conviendra donc de faire abstraction de la transparence fiscale et de traiter, pour l'application de cette disposition, les parts dans une entité fiscalement transparente de la même manière que la participation dans une société de

⁶ Voir notamment les conventions avec les trois pays voisins du Luxembourg; Allemagne: articles 4 et 20, Belgique: articles 6 et 23, France: articles 3 et 19.

capitaux. D'une façon générale, le Conseil d'Etat est assez réservé par rapport à l'introduction de concepts innovateurs qui font exception aux principes régissant le droit fiscal, surtout dans des situations où les implications pratiques sont difficiles à prévoir.

La loi en projet propose de percevoir l'impôt minimum également à charge de tous les organismes à caractère collectif, qu'ils soient résidents ou non-résidents. De ce fait, l'impôt minimum devrait être perçu à charge de quatre catégories de contribuables:

- a) les sociétés ayant leur siège social et leur administration centrale au Luxembourg;
- b) les sociétés dont le siège social est certes au Luxembourg, mais dont l'administration centrale se trouve à l'étranger;
- c) les sociétés dont le siège social est à l'étranger, et qui ont fixé au Luxembourg leur administration centrale; et
- d) les sociétés qui ont un établissement stable au Luxembourg, alors que leur siège social et leur administration centrale sont à l'étranger.

Si le droit d'imposition appartient clairement au Luxembourg dans le premier cas, les hypothèses b) et c) sont à nuancer, vu que les traités fiscaux conclus par le Luxembourg comportent des clauses spécifiques, variables suivant les traités, afin de limiter le droit d'imposition de chacun des Etats signataires dans le but d'éviter une double imposition.

Le dernier cas est le plus sensible: en percevant un impôt minimum sur les établissements stables de sociétés de capitaux étrangères, le Luxembourg risquerait d'enfreindre les conventions fiscales confinant son droit d'imposition aux seuls revenus générés par l'établissement stable au Luxembourg. Comme le droit d'imposition du Luxembourg est limité aux seuls revenus attachés à l'établissement stable, la perception d'un impôt sur le revenu en l'absence de tout revenu imposable ne peut pas être défendue par rapport à la logique des traités fiscaux, sous réserve d'une analyse de la formulation exacte du traité applicable dans chaque cas d'espèce. A cet égard, il peut être utile de signaler que la loi autrichienne exclut du champ d'application de l'impôt minimum les sociétés de capitaux étrangères ayant un établissement stable en Autriche.

Il convient également de vérifier la compatibilité de cette disposition avec l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Il est de jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement doivent également être considérées comme des restrictions à la liberté d'établissement⁷. La disposition proposée mettrait à charge de l'établissement stable luxembourgeois d'une société ayant son siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne un impôt minimum alors que cet impôt ne serait normalement pas perçu si le même établissement stable luxembourgeois faisait partie d'une société dont le siège social se trouve au Luxembourg. Le Conseil d'Etat estime que les justifications consacrées par la jurisprudence européenne, en particulier le principe de la territorialité de l'impôt ou la nécessité de garantir la cohérence du système fiscal, ne sauraient être retenues, alors que dans le cas d'espèce elles se heurteraient aux exigences de l'article 49 TFUE.

Dès lors, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition critiquée. Il renvoie à sa proposition de texte ci-après.

Pour les mêmes raisons, le Conseil d'Etat doit également s'opposer formellement à la disposition incluant dans le champ d'application de l'impôt minimum les sociétés établies à l'étranger qui détiennent au Luxembourg des actifs non affectés à un établissement stable indigène. Il demande dès lors d'omettre la disposition qui vise notamment les sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement à l'étranger et retirant des revenus

⁷ Voir par exemple CJUE, arrêt du 6 septembre 2012, affaire C-380/11, considérants n^{os} 32 et 33.

imposables au Luxembourg conformément à l'article 156 L.I.R. en relation avec une activité exercée dans des conditions telles que cette activité n'est pas rattachée à un établissement stable au Luxembourg. Une telle situation peut notamment se présenter si la société exerce des activités au Luxembourg, dont les revenus sont qualifiés de revenus immobiliers, de revenus d'artistes et de sportifs, ou d'autres revenus au sens des articles 6, 17, alinéa 2, et 21 du modèle de convention de l'OCDE.

L'alinéa 3 du nouveau point 2 dispose que l'impôt minimum d'un groupe de sociétés soumis au régime d'intégration fiscale conformément à l'article 164*bis* L.I.R. est déterminé comme si les sociétés étaient imposées individuellement. Le commentaire des articles précise que, par la modification proposée, « il est assuré que chaque membre du groupe subit l'impôt minimum et ne bénéficie pas d'un avantage par rapport aux collectivités non intégrées ». Cette disposition soulève des problèmes par rapport au concept d'intégration fiscale. En effet, le seul but de l'intégration fiscale est précisément de traiter un groupe de sociétés de capitaux contrôlées par une société-mère dans les conditions définies à l'article 164*bis* L.I.R. de la même façon qu'une société unique exerçant la même activité en organisant les différentes entreprises comme des établissements stables plutôt que comme des filiales. La doctrine considère que « par l'intégration fiscale une ou plusieurs filiales sont assimilées à un ou plusieurs établissements stables de la société-mère »⁸. Dès lors, le Conseil d'Etat a des difficultés à suivre le commentaire des articles lorsque celui-ci compare la charge fiscale d'un groupe d'entreprises ayant opté pour l'intégration fiscale avec la charge fiscale d'un autre groupe de sociétés, similaire à tous les points de vue, sauf que le deuxième groupe n'aurait pas opté pour l'intégration fiscale. Cette option est offerte au contribuable, et il est légitime que celui-ci exerce son choix en fonction de sa charge fiscale. En remettant en cause cet avantage fiscal, la loi en projet modifie le concept même d'intégration fiscale.

Le Conseil d'Etat conçoit que, pour certains groupes industriels ou financiers composés de nombreuses sociétés filiales cette disposition peut entraîner une charge fiscale d'autant plus lourde que l'impôt minimum prévu par la loi en projet est loin d'être symbolique. Le principe de la capacité contributive permet-il vraiment d'imposer une charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu d'un montant de 50.000 ou de 100.000 euros, voire supérieur à 100.000 euros, à un groupe d'entreprises en situation de perte? Par ailleurs, il faut bien garder à l'esprit qu'une grande partie des sociétés de capitaux établies au Luxembourg ont un choix de localisation, et pourraient parfaitement traiter leurs affaires à partir d'un siège établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou d'un pays tiers. Il n'est dès lors pas exclu que certains groupes de sociétés intégrées, comptant un grand nombre de filiales, jugent cet impôt excessif et décident de délocaliser leurs activités et de quitter le Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat se demande-t-il si un système plafonnant l'impôt minimum à un montant à définir représenterait une formule alternative judicieuse pour limiter l'impôt minimum à charge d'un groupe de sociétés soumis à l'article 164*bis* L.I.R.. A cet effet, il conviendrait d'ajouter à la dernière phrase de l'alinéa 3 de ce nouveau point 2 une disposition qui pourrait être formulée comme suit:

« En cas d'application de l'article 164*bis* L.I.R., l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû à défaut d'application de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de (...) euros. »

Au dernier alinéa du point 2, il convient, quant à la forme, de déplacer l'adjectif « modifié » et d'ajouter l'intitulé de la loi en question pour écrire « Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique ».

Compte tenu de ces observations, l'article 2 du projet sous avis se lirait comme suit:

⁸ Voir Guy Heintz, L'impôt sur le revenu des collectivités, Etudes fiscales n° 113/114/115, janvier 1999.

« **Art. 2.** Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

L'alinéa 6 de l'article 174 est modifié et complété comme suit:

« (6) Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;
2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros
pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154 L.I.R., alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.

En cas de l'application de l'article 164*bis*, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de (...) euros.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152*bis*, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation

professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique. » »

La COFIBU partage les réflexions du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle propose en outre de fixer le plafond de l'impôt, en cas de l'application de l'article 164*bis*, en présence d'une intégration fiscale, à 20.000 euros.

Ad article 3

Selon le Conseil d'Etat, l'article 3 vise à modifier le rang des différentes imputations d'impôt sur le revenu en cas d'application de la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune conformément au paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune. Actuellement, cette réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) « avant toutes » imputations. La loi en projet propose d'apporter une modification à ce dispositif dans le sens que la limitation de la réduction n'est plus déterminée par rapport à la cote de l'impôt sur le revenu dû « avant », mais « après » d'éventuelles imputations. Ce changement aurait pour effet de limiter l'impact des différentes imputations d'impôt et d'augmenter en conséquence le rendement fiscal de l'impôt sur la fortune. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la cohérence de cette mesure par rapport aux objectifs poursuivis par les différentes imputations d'impôts, et il voudrait illustrer son interrogation par rapport à la bonification d'impôt pour investissements nouveaux. La bonification pour investissements nouveaux se compose en effet de deux mesures, dont les taux sont fixés à respectivement 2% et 12% par la loi en projet. La bonification encourageant l'investissement complémentaire, accordée au taux de 12%, encourage les investissements de croissance plutôt que les investissements de remplacement. Les investissements de croissance doivent nécessairement être financés par des ressources dépassant les amortissements annuels, laissant aux entreprises le choix entre le renforcement des fonds propres et le recours à l'endettement. La mesure proposée aboutit à pénaliser les entreprises qui augmentent leur capital, et à encourager celles qui s'endettent. En effet, le renforcement des fonds propres augmente automatiquement l'impôt sur la fortune, et la mesure proposée a pour effet de réduire les possibilités de la limitation de la charge de l'impôt sur la fortune.

Comme le recours à l'endettement tend à affaiblir la solidité financière des entreprises, la politique fiscale a en principe intérêt à ne pas décourager le financement des investissements par des fonds propres, surtout à une période de crise économique. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat souhaite poser la question de l'impact de la disposition proposée. Il se demande s'il ne serait pas opportun de recourir à d'autres dispositions pour équilibrer le budget. Dans cette optique, l'article 3 serait à formuler comme suit:

« **Art. 3.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:

Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

1° La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est remplacée par le libellé suivant:

« Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. »

2° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}:

« La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

3° La première phrase de l'alinéa 5 est remplacée par le libellé suivant:

« En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de la même année d'imposition. »

4° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase de l'alinéa 5:

« La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. » »

La COFIBU partage les réflexions du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Ad article 4 et 5

Sans observation.

Ad article 6

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 28 novembre 2006 sur le projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (doc. parl. n° 5611⁸). Il note la complexité des dispositions relatives à la taxe sur les véhicules automoteurs, dont les différentes dérogations continueront à générer des déchets fiscaux significatifs. Il se demande dans quelle mesure les exceptions prévues orientent en définitive le comportement des contribuables confrontés à l'achat d'une voiture. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait également intéressant de comparer le niveau de taxation prévu par ces dispositions avec les dispositions afférentes applicables dans les trois pays voisins.

Ad article 7 et 8

Sans observation.

Ad article 9

Le Conseil d'Etat estime que le recours à un intitulé abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La COFIBU suit le raisonnement du Conseil d'Etat et décide de supprimer l'article 9 du projet de loi.

Ad article 10 (nouvel article 9)

Sans observation.

4. 6424 Projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;**
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 28 novembre 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. Divers

Six membres de la Commission (trois membres de la majorité et trois membres de l'opposition) ont été autorisés à participer à une réunion sur le Semestre européen qui se tiendra à Bruxelles les 28, 29 et 30 janvier 2013.

Les membres intéressés sont invités à se manifester auprès du Service des Relations internationales.

L'entrevue sollicitée par une délégation de conseillers fiscaux des sociétés E&Y, PwC, Deloitte et KPMG avec les membres de la Commission des Finances et du Budget aura lieu le 8 janvier 2012 à 9 heures, sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents.

M. le Ministre présente aux membres de la Commission M. Alphonse Berns, précédemment Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg en poste à Londres, qui vient de rejoindre le Ministère des Finances.

Luxembourg, le 6 décembre 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

10

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012
2. 6397 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:
 1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
 6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
 7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
 11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
 12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6424 Projet de loi portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
 - 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - Désignation d'un rapporteur

- Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6366 Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Lux
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des chambres professionnelles
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

Mme Isabelle Goubin, M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Jean Olinger, de l'Inspection Générale des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Alex Bodry

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012**

Les projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012 sont adoptés.

2. **6397 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et**

l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

- 1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- 5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;**
- 6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;**
- 7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- 8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;**
- 9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- 10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- 11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- 12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet, de transposer en droit luxembourgeois la directive Omnibus I en modifiant à cet effet les lois énumérées dans l'intitulé de la loi en projet. La directive Omnibus I précise les pouvoirs des trois nouvelles autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. La transposition en législation nationale de cette directive a comme objectif de mettre le Commissariat aux assurances et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Fernand Boden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Intitulé

Concernant l'énumération des lois à être modifiées par le projet sous examen, le Conseil d'Etat relève qu'il convient d'écrire à chaque reprise « la loi modifiée du ... », sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif).

La même observation vaut pour les intitulés et les phrases introductives des articles I à XIII qui suivent.

La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Cet ajout fera l'objet d'un amendement.

Article I

Sans observation.

Article II

Point 1, concernant la modification de l'article 1-1, paragraphe 2

Au point a), le Conseil d'Etat note que la disposition selon laquelle « Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier » constitue une mesure transitoire et n'a pas sa place ici qui concerne la modification de l'article. Il s'agit dès lors de prévoir un article à part relatif à cette disposition transitoire à ajouter à la partie VI de la loi actuellement en vigueur relative aux dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer la disposition susmentionnée de l'article II, point 1° a) du projet de loi et de l'insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion du nouvel article 65 fera l'objet d'un nouveau point 29 qui sera inséré dans l'article II du projet de loi sous rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au « 31 décembre 2012 » par la référence au « 30 juin 2013 ». Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Au point b), le Conseil d'Etat indique que la mention « au sens de la présente lettre » est superflue.

La Commission a fait sienne cette remarque et décide de supprimer la mention précitée.

Point 9, concernant l'article 28-9, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « (...) article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 (...) ».

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

Point 11

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l'article II qu'il s'agit du « Comité mixte des autorités européennes de surveillance ». La Commission des Finances et du Budget partage l'avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

Le point 11° aura ainsi la teneur suivante :

« 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi. » »

Cet ajout fera l'objet d'un amendement.

Article III

Point 1 a), concernant la modification de l'article 2

Quant à la forme, le Conseil d'Etat indique que si les deux alinéas de l'actuel article deviennent le nouveau paragraphe 1^{er}, il faudra écrire:

« Ce nouveau paragraphe 1^{er} est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante: (...) ».

Toutefois, les membres de la Commission précisent qu'il est proposé de scinder l'actuel paragraphe (1) dudit article 2 en plusieurs paragraphes aux fins d'améliorer la lisibilité de cet article. Dans cette optique, les deux premiers alinéas de l'actuel paragraphe (1) de l'article 2 deviennent les deux premiers alinéas du nouveau paragraphe (1) qui est par ailleurs complété par un nouveau troisième alinéa. Dès lors, les membres de la Commission décident de maintenir la version initiale du point 1 a).

Point 2, concernant l'article 2-1, paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat note que le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (...) a été mis en œuvre par la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de: 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit

luxembourgeois, – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Selon le Conseil d'Etat, la disposition du paragraphe 1^{er} selon laquelle « La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié » est dès lors superfétatoire.

Cependant, d'après les membres de la Commission, l'article 2 de la loi organique de la CSSF énumère l'ensemble des compétences de la CSSF à des fins de transparence et de cohérence des textes légaux. Il est courant dans le domaine des services financiers que la compétence de la CSSF pour la surveillance d'un secteur donné est établie à la fois dans la loi sectorielle concernée et à l'article 2 de la loi organique de la CSSF. Partant ils décident de maintenir le point 2 dans sa teneur initiale.

De manière générale, le Conseil d'Etat rappelle que le droit d'injonction que les auteurs entendent introduire n'a pas sa place dans la loi organique de la CSSF. L'amalgame dans un même dispositif de dispositions qui ont un caractère organique et de celles qui en sont dépourvues est en effet à écarter. Par conséquent, les pouvoirs de la CSSF doivent être inscrits dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce (dont notamment la loi de 1993 relative au secteur financier).

Les membres de la Commission notent toutefois que dans le cas sous rubrique, la difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas de loi spécifique au Luxembourg régissant l'activité des agences de notation de crédit étant donné que cette activité relève du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié et que l'exercice de cette activité est soumis à l'agrément et à la surveillance de l'ESMA, l'Autorité européenne de surveillance des marchés financiers. Selon les membres de la Commission, les dispositions visées par le Conseil d'Etat n'ont pas leur place dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les agences de notation de crédit n'ayant ni le statut d'établissement de crédit ni celui de PSF.

Dès lors, il est proposé de préciser exceptionnellement dans la loi organique de la CSSF les pouvoirs d'intervention et de sanction dont la CSSF dispose à l'égard des personnes et entités qui ne respectent pas les dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié.

En plus il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les références au paragraphe 1 par des références au paragraphe 2.

Dès lors le paragraphe (3) de l'article 2-1 aura la teneur suivante :

« (3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe (2), il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe (2). Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,

- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité. »

Point 6, concernant la modification de l'article 9, paragraphe 2

Sous le point b), quant à la forme, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire « Ces règlements sont publiés au Mémorial ».

La Commission fait sienne cette remarque.

Article IV

Au point 2, il y a lieu d'écrire « de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Article V

Selon le Conseil d'Etat, la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Les membres de la Commission indiquent que cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, les membres de la Commission décident de maintenir cette partie de phrase.

Article VI

Point 6, point c)

Selon le Conseil la mention « Dans le cadre de l'application de la présente loi, » est superfétatoire.

La Commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Article VII

Point 3, alinéa 2

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 3°, alinéa 2, la partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superfétatoire.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir cette partie de phrase au point 3°, alinéa 2.

Article VIII et IX

A l'alinéa 2 du texte projeté, le Conseil d'Etat qualifie de superfétatoire la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes ».

Selon la Commission, le Conseil d'Etat s'est trompé de référence, la disposition concernée étant l'alinéa 2 de l'article IX.

La partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ de l'alinéa 2 que le Conseil d'Etat qualifie de superfétatoire a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir ce bout de phrase à l'alinéa 2 de l'article IX.

Article X

Point 7, concernant la modification de l'article 36

Le Conseil d'Etat signale que les points a) et c) sont identiques et qu'au point c), il aurait fallu écrire « paragraphe 2 » au lieu et à la place de « paragraphe (1) ».

La Commission décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Article XI

Sans observation.

Article XII

Point 8, concernant la modification de l'article 110, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat demande la suppression du point 8° b) étant donné que cette disposition a déjà été introduit par la loi du 20 mai 2011 – portant transposition: – de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son

exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE; – de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées; – portant modification: – de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres; – de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; – de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; – de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; – de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point 8° b) de l'article XII du projet de loi.

Article XIII

Points 3 et 8

Le Conseil d'Etat estime que la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir cette partie de phrase aux points 3° a) et 8°.

Article XIV

Sans observation.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

M. le rapporteur présente une série d'amendements aux membres de la Commission :

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi aura la teneur suivante :

« Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire

européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif »

Motivation de l'amendement 1 :

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat a noté au sujet de l'intitulé qu'il convient d'écrire à chaque reprise « la loi modifiée du » sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif). La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Amendement 2 :

Dans l'article II, point 11° les termes « de surveillance » sont insérés après les termes « Comité mixte des autorités européennes », de sorte que le point 11° aura la teneur suivante :

« 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes **de surveillance**, conformément à l'article 35 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.». »

Motivation de l'amendement 2 :

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l'article II qu'il s'agit du « Comité mixte des autorités européennes **de surveillance** ». La Commission des Finances et du Budget partage l'avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

Amendement 3 :

Dans l'article II, il est inséré un nouveau point 29° de la teneur suivante :

« 29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

«Art. 65. Disposition transitoire.

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au ~~31 décembre 2012~~ 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.». »

Motivation de l'amendement 3 :

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article II, point 1° a) du projet de loi, la disposition selon laquelle « Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier » constitue une mesure transitoire et est à reprendre dans un article à part à inscrire dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la disposition susmentionnée de l'article II, point 1° a) du projet de loi et de l'insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril

1993 relative au secteur financier. L'insertion du nouvel article 65 fera l'objet d'un nouveau point 29 qui sera inséré dans l'article II du projet de loi sous rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au « 31 décembre 2012 » par la référence au « 30 juin 2013 ».

Amendement 4 :

Dans l'article III, point 2 qui vise à remplacer l'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les références, dans le paragraphe 3, au paragraphe 1 sont remplacées par des références au paragraphe 2.

Dès lors le paragraphe 3 de l'article 2-1 aura la teneur suivante :

« (3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe **(2) (1)**, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe **(2) (1)**. Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité. »

Motivation de l'amendement 4 :

Il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe 3 de la loi organique de la CSSF, les références au paragraphe 1 par des références au paragraphe 2.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents, sous réserve d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

3. 6424 Projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;**
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, entend, d'une part, introduire un régime de protection de la victime faible en lui permettant, sous certaines conditions, de bénéficier d'une indemnisation des dégâts matériels et du préjudice corporel qu'elle a subis même lorsqu'elle aurait commis une faute, et, d'autre part, renforcer la protection des preneurs d'assurance en cas d'adaptation tarifaire en facilitant l'exercice de leur droit de résiliation annuelle.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, présente l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un „point 5bis“ au lieu et à la place de la numérotation indexée (5-1) choisie par les auteurs. Il y aura également lieu de remplacer la référence au point 5-1 figurant aux points 2° et 3° de cet article. Quant au dernier alinéa du point 1°, le Conseil d'Etat propose de remplacer „du présent article“ par „du présent point“, comme l'article insère un nouveau point à l'article 16.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose d'aligner le texte du projet de la modification législative à celui de la loi telle qu'elle a été publiée au Mémorial et invite de reformuler les points 2° et 3° en conséquence :

« 2° L'article 18 est modifié comme suit: Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 de la présente loi. »

« 3° Le paragraphe 1er de l'article 22 est modifié comme suit: « Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du Fonds conformément aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 ».

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

Aux points 2° et 3°, le Conseil d'Etat propose d'écrire les mentions „30 jours“ et „60 jours“ en toutes lettres. La Haute Corporation est aussi d'avis que la formule „*prorata temporis*“ au cinquième alinéa du point 2°, est à éviter. En effet, conformément à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les locutions ou mots en latin sont à écarter dans un texte de loi.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Elle n'est cependant pas à même de trouver une formulation purement française de l'expression « *prorata temporis* », qui constitue à son avis une expression consacrée en droit et elle propose par conséquent de la maintenir dans le texte.

Par ailleurs, afin de suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions concernant l'écriture en toutes lettres des énumérations 1^{er} et 3^e ... à l'article 4 du projet, la Commission, dans un souci de préserver la cohérence du texte, propose de modifier également le

« 2^e jour ouvrable » au quatrième alinéa de ce point, en écrivant « deuxième jour ouvrable ... »..

Article 3 initial (nouveau point 4 de l'article 2)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs du projet sous avis à faire de cette disposition un article modificatif à part. Il recommande que la modification en question fasse l'objet d'un point 4 à l'article 2. L'actuel point 4 deviendra alors un point 5, ceci afin de respecter l'ordre des articles à modifier.

En outre, il suffit de se limiter aux dispositions modificatives, sans reprendre le libellé complet du paragraphe 4 de l'article 45 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 précitée. La partie du texte « de manière à donner à ce paragraphe la teneur suivante: ... » est dès lors à supprimer comme faisant double emploi.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations. Par conséquent l'article 4 initial devient le nouvel article 3.

Article 4 initial (nouvel article 3)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire les adjectifs numériques en toutes lettres, et de commencer par conséquent l'article ainsi: „L'article 2 s'applique à partir du premier jour du troisième mois ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide d'envoyer un courrier au Conseil d'Etat afin de l'informer qu'elle propose d'écrire au point 2 de l'article 2 « deuxième » au lieu de « 2^{ème} ».

- 4. 6366 Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :**
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de donner à l'activité de *Family Office* un statut légal en définissant les activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spécialisée, c'est-à-dire celles nécessairement en relation avec des actifs financiers ou en relation avec des professionnels du secteur financier.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat demande de reconsidérer la structure du projet de loi en s'inspirant de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

La Commission a décidé d'en rester à la structure actuelle du projet de loi. Celle-ci a pour objet de définir l'activité de Family Office dans un texte spécifique de manière à donner plus de visibilité à ce nouveau statut légal. D'ailleurs l'approche choisie est similaire à celle retenue dans la loi régissant la domiciliation de sociétés. Alors que dans le cas de la domiciliation de sociétés, à la fois la loi de 1999 précitée et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier comprennent une définition-certaines similaire, mais non identique- de l'activité de domiciliation de sociétés, les auteurs du projet de loi relative à l'activité de Family Office ont choisi de définir l'activité de Family Office dans un texte unique, à savoir le projet de loi sous rubrique, et de renvoyer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à cette définition.

L'avantage de cette démarche est d'assurer une cohérence absolue entre les textes légaux.

Par ailleurs, l'activité de Family Office est déjà exercée aujourd'hui par une population hétérogène d'opérateurs qui relèvent en majeure partie de professions réglementées de sorte que les professionnels non réglementés exerçant cette activité constituent une catégorie résiduelle qu'il est suggéré de réglementer à l'avenir en leur conférant le statut de PSF. La structure actuelle du projet de loi sous rubrique est tributaire de ces considérations.

Le Conseil d'Etat suggère d'exiger, dans le projet de loi, une convention écrite entre les parties en s'inspirant de la loi de 1999 relative à la domiciliation de sociétés.

La Commission précise que l'activité de Family Office repose sur une relation de confiance entre le prestataire de services et son client et est caractérisée par un besoin tout particulier de confidentialité de sorte que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas introduire une exigence de convention écrite dans le projet de loi sous rubrique. L'absence d'une telle exigence tient en effet compte des usances de la profession de Family Office.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a comme objectif la délimitation du champ d'application de la loi et la définition des notions spécifiques sur lesquelles se fonde le texte.

Quant au fond, le Conseil d'Etat recommande d'emblée d'insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions de la loi en projet au même titre aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de *Family Office* dans une autre langue. En effet, un opérateur ne saurait se dérober au champ d'application des nouvelles dispositions en choisissant tout simplement une autre dénomination pour exercer en substance la même activité.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la nouvelle réglementation ne vise pas les „*Single Family Offices*“, c'est-à-dire les entités créées par ou au service d'une seule

personne ou famille. En effet, s'agissant dans ce cas d'affaires de famille au sens propre du terme, il ne paraît pas utile de soumettre lesdits acteurs à un contrôle réglementé. Sont également exclues des formes de gestion de patrimoine familial se qualifiant dans d'autres institutions juridiques, comme la fondation, la fiducie, le trust, le mandat de justice.

Sont enfin exclus, de façon indirecte, les conseils ou services de nature non patrimoniale qu'un *Family Office*, tombant par ailleurs dans le champ de la nouvelle loi, peut être amené à pratiquer. En effet, les *Family Office* offrent souvent à leurs bénéficiaires des services s'apparentant par exemple à la conciergerie au sens large du terme.

Dans un second ordre d'idées, la définition de la famille soulève plusieurs interrogations. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la notion de famille trouverait ainsi en droit luxembourgeois sa première consécration expresse non pas dans un texte de droit civil au sens strict du terme, mais en droit financier.

Cela étant, la définition telle que proposée par le projet appelle les commentaires suivants: au sens strict, le texte ne vise que des personnes liées ou ayant été liées par différents types de communauté de vie. Or, il convient bien d'inclure d'autres membres de la famille, comme les ascendants, les descendants ayant quitté le foyer des parents, les frères et sœurs, oncles, tantes, etc. Ira-t-on aussi loin que le degré successible? Toutes ces questions devraient, le cas échéant, trouver une réponse en se basant sur la loi régissant le statut personnel des personnes concernées.

Quant à la notion de communauté de vie durable, elle permettra sans doute d'englober par exemple la notion de *Common Law marriage* du droit anglo-saxon. Mais *quid* d'autres formes de communautés de vie durables entre deux ou plusieurs personnes de sexe différent ou égal, non formellement reconnues par un droit civil national? *Quid* des polygamies légales dans leur pays d'origine?

Enfin, le divorce ne semble pas affecter les liens nés d'un *Family Office*, alors que le texte permet à une personne d'être comprise dans le cercle des bénéficiaires même quand elle ne devient destinataire du *Family Office* qu'après le divorce.

Au vu de toutes ces questions qui soulèvent plus d'interrogations qu'elles ne fournissent de solutions, le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de la loi en projet la définition de la famille. Celle-ci se définira au cas par cas selon le statut personnel des intéressés, comme dans d'autres domaines où la notion déploie des effets juridiques.

Pour ce qui est de la notion de patrimoine, le Conseil d'Etat propose d'écrire „espèces“ au lieu d'„espères“.

Le Commission précise que nul autre que les personnes visées à l'article 2 du projet de loi n'est autorisé à exercer l'activité de Family Office telle que définie dans le projet de loi. L'article 8 du projet de loi - qui prévoit l'insertion d'un nouvel article 28-6 à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier- prévoit par ailleurs que les personnes qui exercent l'activité de Family Office sans être l'une des professions visées à l'article 2 du projet de loi, doivent se faire agréer en tant que PSF. Ainsi les professionnels non réglementés exerçant une activité de Family Office au sens du projet de loi - quitte à utiliser une autre dénomination - doivent se faire agréer comme PSF.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime que le projet de loi tient déjà compte de la préoccupation du Conseil d'Etat. Ainsi, la recommandation du Conseil d'Etat visant à insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions du projet de loi sous rubrique aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de Family Office dans une autre langue est sans objet.

La Commission note de plus que le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de loi en projet la définition de famille, en faisant valoir que celle-ci se définira au cas par cas.

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à cet égard, la notion de famille pouvant varier notamment selon les cultures. Le Luxembourg étant une place financière à vocation internationale, il paraît peu opportun de figer la notion de famille dans le projet de loi sous rubrique. L'on évitera ainsi notamment qu'une activité qui répondrait aux éléments caractéristiques de l'activité de Family Office sans pour autant satisfaire à la définition limitative de famille échappera à la loi.

Le Conseil d'Etat propose enfin de remplacer dans la définition de "patrimoine" le mot "espères" par "espèces". La Commission a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Dans l'optique du Conseil d'Etat, la loi en projet débiterait en substance par cet article qui énonce les professionnels autorisés à porter le titre de *Family Office*. Il s'agit d'un côté des titulaires agréés de la nouvelle appellation spécifique à introduire par le projet sous avis, et de l'autre côté d'une série d'autres professions réglementées du domaine financier et juridique.

Le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs du texte est de ne pas créer d'inégalités juridiques effectives entre les différents types d'opérateurs autorisés à exercer l'activité de *Family Office*, que ce soit à titre principal ou en tant qu'activité accessoire de l'une des activités énoncées à l'article 2 du projet. Par ailleurs, les dispositions de substance du projet ne devraient concerner que les opérateurs qui exercent l'activité de *Family Office* à titre principal, les autres restant régis par leurs lois spéciales.

Le Commission précise que dès lors que des opérateurs exercent l'activité de Family Office au sens du projet de loi à titre professionnel - que ce soit à titre principal ou accessoire - , ces opérateurs seront assujettis à la loi relative à l'activité de Family Office. Ainsi, par exemple, les avocats et les notaires qui exercent l'activité de Family Office sont à la fois soumis aux lois régissant leurs professions respectives et à la loi relative à l'activité de Family Office.

Article 3

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer les dispositions afférentes dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout en reconnaissant que l'article 8, point b) du projet de loi répond d'ores et déjà à cette considération.

Le Commission précise que les auteurs du projet de loi ont pleinement conscience que les obligations professionnelles définies à l'article 3 découleront de l'application de la loi de 2004 précitée de sorte que l'article 3 est en fait superflète. Néanmoins il

paraît utile de consacrer dans le projet de loi relative à l'activité de Family Office un article à part aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à l'instar de l'approche adoptée pour d'autres lois sectorielles dont la loi de 1993 relative au secteur financier ou la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur de l'assurance. Ainsi, l'on prévient d'éventuelles interrogations, voire des interprétations a contrario, des représentants du GAFI.

Article 4

Le Conseil d'Etat fait remarquer que cet article est superfétatoire étant donné que l'ensemble des professionnels visés à l'article 2 du projet de loi sont d'ores et déjà soumis à un secret professionnel.

La Commission estime que le Conseil d'Etat a vu juste avec sa remarque. La Commission précise cependant que les auteurs du projet de loi ont néanmoins souhaité consacrer un article au secret professionnel, étant donné que la confidentialité est la pierre angulaire sur laquelle se construit la relation de confiance entre le Family Officer et son client. Même si la disposition est superflue d'un point de vue légal, il pourrait paraître surprenant de consacrer une loi à l'activité de Family Office dans laquelle il ne serait pas expressément fait référence au secret professionnel de la personne exerçant l'activité de Family Office. La Commission a dès lors décidé de maintenir cet article, ne serait-ce que pour rassurer la clientèle des Family Offices.

Articles 5, 6 et 9

Sans observations du Conseil d'Etat.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat propose de revoir ces articles à la lumière de la structure modifiée telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Comme il est proposé de s'en tenir à la structure actuelle du projet de loi, les observations du Conseil d'Etat concernant les articles 7 et 8 deviennent sans objet.

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer à la remarque préliminaire.

Article 9

Sans observation.

5. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Lux, présente l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

La loi budgétaire proprement dite donne lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations suivantes:

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Article 7

Dans la mesure où les prorogations visées au paragraphe 4 ne concernent que le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le Conseil d'Etat propose de rédiger ce paragraphe comme suit:

« (4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2013, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24 ... »

Au paragraphe 5, alinéa 4, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Famille et de l'Intégration ».

Au paragraphe 6, il convient d'écrire « Code de la sécurité sociale » et « autorisés par les ministres compétents ».

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 8

Sans observation.

Articles 9 et 10

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 9, le renvoi à l'article 6, paragraphe 6 est inexact. Il y aurait lieu de faire référence à l'article 7, paragraphe 6.

En outre, il convient d'écrire « ministre des Finances ». Cette observation vaut également pour l'article 10.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Articles 11 à 13

Sans observation.

Article 14

Le Conseil d'Etat signale que, suite à l'entrée en vigueur du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu de faire référence au « Fonds structurel européen ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations.

Article 15

Sans observation.

Articles 16 à 18

Le Conseil d'Etat note que les fonds énumérés aux articles sous rubrique s'écrivent avec une lettre « F » majuscule.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Articles 19 à 21

Sans observation.

Articles 22 et 23

Le Conseil d'Etat indique qu'au point I, paragraphe 1^{er}, point 2 et I, paragraphe 2 de l'article 22, la mention « aux communautés européennes » doit être remplacé par « à l'Union européenne ».

Par ailleurs au point II, paragraphe 3 du même article, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut aussi pour l'article 23.

Enfin le Conseil d'Etat rappelle que les fonds énumérés à l'article 22 s'écrivent avec une lettre « F » majuscule.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Articles 24 à 26

Sans observation.

Article 27

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, sous la rubrique « Division des services régionaux de la voirie à Luxembourg », au premier poste relatif aux études d'un contournement Alzingen - Liaison N3/A4, il convient d'écrire «contournement».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le dernier poste de ce paragraphe 2 renseigne sous « Divisions diverses » un montant de 87 millions d'euros à des « projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus ». Le Conseil d'Etat constate le caractère pour le moins imprécis et vague de ce poste pourtant doté d'un montant important, alors que les autres projets mentionnés à l'article 27 sont énumérés avec précision. Le commentaire des articles ne contient aucune explication concernant les projets de moindre envergure ou projets urgents et imprévus en question. Le Conseil d'Etat indique qu'il aurait aimé avoir des précisions à ce sujet et qu'il laisse à la Chambre des députés le soin de déterminer si elle est en mesure de voter ce point en toute connaissance de cause.

A ce sujet, M. le rapporteur précise qu'il est en possession d'une liste détaillant tous ces projets et invite les membres de la Commission qui le souhaitent à venir consulter cette liste.

Articles 28 et 29

Sans observation.

Chapitre I

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat note que les guillemets sont à supprimer aux articles 30, 31, 34 et 35.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 30

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 11 novembre 2008 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 (doc. parl. n° 5900³) et plus particulièrement à ses observations sous l'article 43 du projet de loi initial (p. 25):

« L'article 65 du Code de la sécurité sociale dispose que les actes dispensés par les prestataires de soins et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures. Aux termes de cette disposition, chaque acte repris dans une nomenclature est référencé par une lettre-clé dont la valeur en euros est fixée par voie conventionnelle et par un coefficient exprimant la valeur relative de chaque acte. La nomenclature fait l'objet d'une renégociation à intervalles réguliers sur base de règles fixées par le Code de la sécurité sociale. La présente disposition déroge à ces règles et fixe de manière unilatérale la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

(...)

Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il pas se prononcer sur l'opportunité de déroger aux procédures prévues par le Code de la sécurité sociale et d'introduire une nouvelle valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique par le biais de la loi budgétaire. »

La Commission prend note des remarques du Conseil d'Etat.

Articles 31 à 33

Sans observation.

Article 34

Outre le fait que l'article sous examen n'a pas à être mis entre guillemets, le Conseil d'Etat réitère son observation faite à l'endroit de la disposition identique figurant dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2011, doc. parl. n° 6350⁴, p. 16, concernant l'article 41) en ce qu'il a « jugé inappropriée une pérennisation du dispositif en question, alors qu'il estime que les règles normales doivent s'appliquer dès que possible ».

Articles 35 à 38

Sans observation.

Article 39

A l'intitulé de l'article sous examen ainsi qu'aux points I), II) et III), le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 15 novembre 2011 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (doc. parl. n° 6350^d, p. 16, concernant l'article 44): le législateur devrait intégrer les modifications proposées à l'article sous examen dans la loi précitée du 8 juin 1999, dans la mesure où depuis plus d'une dizaine d'années – donc presque depuis l'entrée en vigueur de cette loi – la loi budgétaire comprend systématiquement les mêmes dérogations à ladite loi. Le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons qui empêcheraient d'inclure lesdites dérogations dans cette loi, ce qui éviterait que la loi budgétaire doive les reprendre, année après année.

La Commission prend acte des observations du Conseil d'Etat.

Article 40

Sans observation.

Article 41

Le Conseil d'Etat note que l'affectation du produit des emprunts est détaillée dans le commentaire des articles.

Article 42

Sans observation.

*

La Commission constate en outre que la vocation de l'article 42, dont l'ajout a fait l'objet d'un amendement gouvernemental, est identique à celle de l'article 37, à savoir la modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Partant, afin de corriger cette erreur matérielle, la Commission, en accord avec le Gouvernement, propose de remplacer la teneur de l'article 37 par celle de l'article 42. Par conséquent, la numérotation initiale du dernier article (Entrée en vigueur) est maintenue.

Les membres de la Commission décident à la majorité, moins trois abstentions (MM.Gibéryen, Meisch et Bausch) d'adresser une lettre dans ce sens au Conseil d'Etat.

*

Examen des avis des chambres professionnelles

Pour les détails des différents avis il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

L'avis de la Chambre d'Agriculture

Tout en invoquant des facteurs climatiques et concurrentiels qui ont contribué à entraîner le secteur agricole luxembourgeois dans une situation économique difficile, la Chambre d'Agriculture signale, dans son avis du 29 octobre 2012, que c'est en premier lieu le cadre législatif de plus en plus complexe qui inquiète ses ressortissants. Ainsi la prolifération de zones de protection tant nationales que communautaires risquerait de freiner à long terme le

développement du secteur agricole dans des régions entières. Si l'agriculture accepte le défi de contribuer à une gestion durable des ressources naturelles, elle revendique cependant le droit de continuer à remplir sa fonction première dans notre société, qui est celle de pourvoir les produits alimentaires essentiels à la vie humaine.

Partant, la Chambre d'Agriculture propose de prévoir non seulement les moyens budgétaires nécessaires pour soutenir davantage les exploitations, mais d'épauler le soutien financier par des mesures à moyen et à long terme visant à réduire les démarches et insécurités administratives, à améliorer la rentabilité et à réduire les coûts de production pour permettre au secteur agricole de se positionner dans la perspective de la reprise économique et de faire face aux défis dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune.

L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce estime que les réponses à la crise données jusqu'à présent par le Gouvernement sont insuffisantes.

Selon la Chambre de Commerce, les mesures de consolidation dévoilées en printemps 2012 et confirmées lors de la présentation du projet de budget pour l'exercice 2013, se composent majoritairement de mesures ayant un caractère symbolique. Quant aux amendements budgétaires du 6 novembre, il s'agit d'un paquet de mesures déséquilibrées qui n'arrangent rien au vu de l'insuffisance de leur portée quant à la dynamique des grands blocs de dépenses, au vu de l'absence de mesures structurelles du côté des dépenses et au vu des dangers inhérents à certaines mesures d'augmentation des impôts. Etant donné la focalisation sur le volet des recettes, le paquet ficelé en novembre risque de plomber l'activité économique, l'attractivité du site d'investissement et la compétitivité des entreprises.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de budget 2013 ne constitue nullement la première étape d'une feuille de route vers l'équilibre budgétaire. Elle estime que les autorités devraient analyser quant à leur croissance, leur efficacité et leur opportunité les catégories de dépenses courantes représentant un volume important dans l'ensemble des dépenses publiques, notamment les transferts sociaux, les transferts aux ménages et les rémunérations du personnel.

A titre de mesure d'accompagnement des paquets de consolidation agissant sur les dépenses, et par opposition au relèvement généralisé des taux d'imposition, la Chambre de Commerce plaide pour une révision du système fiscal dans sa globalité, en y intégrant, entre autres, une radiographie des divers abattements et autres déductions.

L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 novembre 2012, la Chambre des Métiers dénonce les mesures de consolidation annoncées par le Gouvernement comme largement insuffisantes. Aussi, les mesures sont-elles jugées unilatérales en ce que le Gouvernement combattrait le dérapage des dépenses publiques essentiellement à travers la réduction des investissements publics et le relèvement conséquent de la charge fiscale.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers qualifie les mesures d'« anti-économiques », en ce que la hausse de la charge fiscale aurait des effets négatifs sur les entreprises. L'augmentation du poids de la fiscalité dégraderait en outre la compétitivité du Luxembourg. La baisse des investissements publics risquerait d'avoir des effets défavorables sur l'activité du secteur de la construction.

En conséquence, la Chambre des Métiers exige que des mesures correctives urgentes et incisives soient prises pour corriger ces déséquilibres. La Chambre des Métiers est d'avis

qu'il faut entamer une politique de relance économique, notamment en simplifiant les procédures d'autorisation, une mesure sans incidence budgétaire, et qui permettrait notamment la mise sur le marché plus rapide de nouveaux logements.

Enfin, la Chambre des Métiers revendique une réforme en profondeur du marché du travail par une flexibilisation accrue pour permettre la création d'emplois tout en générant des recettes fiscales supplémentaires et en déchargeant le Fonds pour l'Emploi.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) estime dans son avis du 14 novembre 2012 que le Luxembourg ne subit pas seulement les conséquences néfastes de la globalisation, mais qu'il parvient également à en saisir les opportunités, de sorte qu'il compte parmi les « *vainqueurs de la globalisation* ».

En général, la CFEP estime que le débat budgétaire est vicié par l'impact d'une campagne de désinformation inacceptable. Les affirmations sur une santé inquiétante des finances publiques seraient fausses et en contradiction avec les chiffres réels. La chambre professionnelle refuse des économies budgétaires outrancières qui, selon elle, mettent en danger un fonctionnement administratif correct et réduisent des investissements publics requis par l'expansion démographique soutenue.

La CFEP estime que l'enveloppe budgétaire finalement retenue est inutilement rigoureuse, en ce qu'elle resserre trop brutalement les vis fiscales et restreint trop certaines dépenses.

L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 22 novembre 2012, la Chambre des Salariés (CSL) affirme que la situation budgétaire luxembourgeoise est loin d'être dramatique :

- le déficit et la dette publics sont faibles en comparaison européenne ;
- les recettes courantes couvrent les dépenses courantes et le déficit sert uniquement à financer des investissements importants bénéficiant également aux générations futures ;
- il existe une contrepartie de la dette publique sous forme de participations et d'infrastructures ;
- il en résulte que les recettes de la propriété dépassent largement le service de la dette.

Néanmoins, la CSL ne méconnaît pas qu'un certain nombre de risques systémiques existent : conséquences éventuelles des engagements financiers au niveau européen, évolution du secteur financier, restructurations de l'industrie dans un contexte de mondialisation, incertitudes sur l'avenir du secteur de l'aviation et, par ricochet, de la logistique, etc.

Dans ce contexte, la CSL estime qu'une réduction des dépenses publiques ne constitue pas la réponse appropriée aux problèmes structurels qui pourraient se poser. La CSL est d'avis qu'il convient – notamment au vu de la baisse tendancielle des recettes dans le PIB – de réfléchir sur un nouveau modèle de solidarité pour sauvegarder les acquis sociaux, c'est-à-dire notamment à une réforme fondamentale de la fiscalité. La CSL estime qu'il convient d'être solidaire pour pouvoir maintenir le système national de protection sociale et, le cas échéant, accepter une charge fiscale plus élevée.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL)

Dans son avis du 7 novembre 2012, le COSL rappelle que le sport ne pourra jouer son rôle sociétal important que grâce aux crédits qui lui permettent l'engagement de personnel

qualifié tant au niveau de l'organe central du sport que de ses fédérations. Le COSL estime que les crédits alloués au Département Ministériel des Sports gardent un niveau satisfaisant. Cependant, le COSL ne peut marquer son accord avec le fait que le plafonnement du bénéfice des chèques-services (trois heures gratuites) prévu par le Gouvernement viserait également le domaine sportif.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de cette réunion.

Luxembourg, le 22 novembre 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

6424

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 276

28 décembre 2012

S o m m a i r e

Loi du 21 décembre 2012 portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance page **4334**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant:

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile **4336**

Loi du 21 décembre 2012 portant modification de:

1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est modifiée comme suit:

1° Il est inséré à l'article 16 un point 5bis de la teneur suivante:

«5bis. de prendre en charge l'indemnisation d'une personne lésée du chef d'un véhicule terrestre automoteur dans un accident survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui répond à un des critères suivants:

- a) être âgée de moins de douze ans, ou
- b) être âgée d'au moins soixante-quinze ans, ou
- c) quel que soit son âge, être titulaire, au moment de l'accident, d'un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pour cent,

pour autant que la responsabilité entière puisse lui être reprochée en application des dispositions qui régissent la responsabilité civile telles qu'elles figurent au Code civil.

Toutefois, la personne lésée n'est pas indemnisée si elle a conduit elle-même, au moment de l'accident, un véhicule terrestre automoteur ou si l'accident résulte de sa faute intentionnelle.

Les modalités d'application du présent point sont déterminées par règlement grand-ducal.»

2° L'article 18 est modifié comme suit:

«Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 de la présente loi.»

3° Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 est modifié comme suit:

«1. Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du Fonds conformément aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 de la présente loi doit lui être dénoncé dans les trois ans, à peine de forclusion, à moins que la personne lésée ne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité physique ou morale de faire cette dénonciation dans le délai prescrit.»

Art. 2. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

1° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Modalités de paiement de la prime et avis d'échéance*

Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. A chaque échéance annuelle de prime, l'assureur est tenu d'aviser le preneur d'assurance:

- de la date de l'échéance,
- de l'existence et des modalités du droit de résiliation prévu à l'article 38 ou à l'article 42 et de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
- de l'existence le cas échéant d'une majoration tarifaire et
- de la somme dont il est redevable.»

2° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Durée des obligations*

La durée du contrat est fixée par les parties.

Toutefois, et sauf pour les assurances sur la vie et l'assurance maladie, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat chaque année à l'échéance de la prime annuelle, ou, à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, ci-après dénommée date de reconduction, dans les formes prévues à l'article 39, en notifiant cette résiliation à l'assureur trente jours avant cette date. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur moyennant le respect d'un délai de résiliation de soixante jours. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque contrat.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pour les contrats à primes annuelles l'avis d'échéance visé à l'article 20 doit accorder à ce dernier un délai minimum de trente jours pour résilier le contrat. Ce délai court à partir de la date d'envoi de cet avis et expire au plus tôt trente jours avant la date d'échéance. Lorsque la date limite d'exercice par le preneur d'assurance du droit de résiliation ne lui a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance, le preneur d'assurance peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter

de la date d'échéance, mais au plus tard soixante jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 la résiliation prend effet le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction.

La prime au titre de la période de couverture des risques se situant après la date de reconduction est calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la précédente période de couverture annuelle.

Le contrat doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.»

3° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Augmentation tarifaire

Le contrat peut réserver à l'assureur le droit d'appliquer une augmentation tarifaire à un contrat en cours.

L'entreprise d'assurances qui, en cours de contrat, entend augmenter le tarif, ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. L'entreprise d'assurances devra communiquer cette modification au preneur d'assurance trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif.

En cas d'augmentation tarifaire les dispositions de l'article 38 alinéas 2, 3 et 4 sont applicables. Le délai minimum accordé au preneur d'assurance pour résilier son contrat suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance est toutefois porté à soixante jours.

Lorsque l'augmentation tarifaire ne lui a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance tel que prévu à l'article 20, le preneur d'assurance peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance, mais au plus tard soixante jours après la date d'échéance du contrat.»

4° A l'article 45, paragraphe 4, dernière phrase, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, la référence à «l'article 10.1 k)» est remplacée par une référence à «l'article 10.1 o)»:

«4. La prescription de l'action visée à l'article 44 point 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus. Toute saisine d'une instance chargée d'examiner les plaintes telle que prévue à l'article 10.1. o) interrompt le délai de prescription.»

5° L'article 92, paragraphe 2, est remplacé par les dispositions suivantes:

«L'assureur peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré ainsi que dans la procédure de médiation entre la personne lésée et l'assuré engagée conformément à la législation applicable en la matière.»

Art. 3. L'article 2 s'applique à partir du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi au Mémorial:

- aux contrats conclus à partir de cette date,
- aux contrats en cours à cette date autres que ceux visés à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, nonobstant toute disposition contraire de ces contrats,
- aux contrats en cours à cette date visés à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, dans la mesure où les parties au contrat n'ont pas dérogé aux dispositions des articles 20, 38 et 42.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6424; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant:

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est modifié comme suit:

1° L'article 3-1, paragraphe 3 prend la teneur suivante:

«3. La garantie peut être limitée à deux millions cinq cent mille euros par sinistre, en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par incendie, jets de flamme, explosion ou de pollution à l'environnement naturel.»

2° Les points a) et b) de l'article 4 prennent la teneur suivante:

«a) tous les véhicules automoteurs d'un poids propre inférieur à 600 kg et destinés principalement à exécuter des travaux;

b) tous les véhicules automoteurs dépassant un poids propre de 600 kg circulant à une vitesse égale ou inférieure à 35 km/heure sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter;»

3° L'article 6, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

I. Au 1^{er} alinéa, le mot «ceux» est remplacé par le mot «celles».

II. Au point d), 1^{er} point bulle, les mots «le taux d'alcool est d'au moins 0,8 grammes par litre de sang respectivement d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air expiré;» sont remplacés par les mots «le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par l'article 12, paragraphe 2, points 1, 4 et 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;»

4° L'article 12, alinéa 2 est remplacé par le libellé de la teneur suivante:

«L'attestation doit porter sur toute la durée contractuelle sans devoir dépasser quinze ans précédant la date de notification de la résiliation ou de la demande du preneur.»

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile est modifié comme suit:

1° L'article 12, point b) prend la teneur suivante:

«b) elle est limitée à deux millions cinq cent mille euros par sinistre, en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par incendie, jets de flamme, explosion ou de pollution à l'environnement naturel.»

2° L'article 13, point 1 prend la teneur suivante:

«1. les victimes d'accidents dans la mesure où leur responsabilité est engagée dans la survenance du sinistre, sans préjudice des dispositions de l'article 16, point 5-1 de la loi.»

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri